

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **FRANCE.** I. Loi tendant à prolonger la validité des brevets dont l'exploitation n'a pu être commencée pendant la guerre et l'occupation (n° 46-561, du 2 avril 1946), p. 85. — II. Décret fixant la composition de la commission chargée de se prononcer sur les oppositions en matière de prolongation des brevets (n° 46-1715, du 31 juillet 1946), p. 86. — **INDES NÉERLANDAISES.** Ordonnance contenant des mesures extraordinaires en matière de propriété industrielle (n° 52, du 25 mars 1947), p. 86. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Arrêté concernant la prolongation des délais de propriété industrielle (n° 1029, du 29 avril 1947), p. 87. — B. Législation ordinaire. **AUTRICHE.** Loi concernant le commerce des semences de plantes (n° 261, du 28 août 1934), p. 87. — **BULGARIE.** Loi des contrats et obligations (du 5 décembre 1892), dispositions relatives à la répression de la concurrence déloyale, p. 90. — **CEYLAN.** Ordonnance concernant l'enregistrement des dessins (Texte codifié des 1^{er} septembre 1904/21 septembre 1932), p. 90. — **GRANDE-BRETAGNE.** Loi portant modification des lois de 1907 à 1942 sur les brevets et les dessins et de la loi de guerre de 1939, sur les brevets, les dessins, le droit d'auteur et les marques, en ce qui concerne des faits résultant de la guerre ou la communication d'inventions et de dessins aux termes d'arrangements conclus avec d'autres pays (9 & 10 Geo. 6, ch. 44, du 15 avril 1946), p. 90. — **ITALIE.** Décret portant validation ou déclaration de nullité de certains actes accomplis, en matière de brevets, par la soixante République sociale italienne (du 15 janvier 1947), p. 92. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux inventions exhibées à une exposition (du 21 avril 1947), p. 93. — **UNION DES RÉPUBLIQUES**

SOVIÉTIQUES SOCIALISTES RUSSES. Ordonnance relative aux inventions et aux perfectionnements techniques (du 5 mars 1941), deuxième partie, p. 93.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE—GRANDE-BRETAGNE. Echange de notes concernant la prorogation du délai fixé dans l'article premier de l'Accord du 29 août 1945 relatif à certains droits de propriété industrielle, littéraire et artistique (du 28 août 1946), p. 94. — **ITALIE—PORTUGAL.** Traité de commerce et de navigation (du 4 août 1934), dispositions relatives à la protection des appellations d'origine viticoles, p. 95.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Congrès de La Haye (26—31 mai 1947), p. 95. — Réunions nationales. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Groupe belge (réunions des 28 mars et 17 avril 1947, à Bruxelles), p. 106.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Fernand-Jacq). A propos de la loi du 2 avril 1946 prolongeant certains brevets d'invention, p. 106.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Brevets. Nullité pour insuffisance de la description. Principes à suivre, p. 108. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Brevets. Contrat de licence. Exécution rendue impossible par la guerre. Annulation? Non, p. 108.

NOUVELLES DIVERSES: La XXVI^e session de l'Office international du vin, p. 108.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

FRANCE

I LOI

TENDANT À PROLONGER LA VALIDITÉ DES BREVETS D'INVENTION DONT L'EXPLOITATION N'A PU ÊTRE COMMENCÉE PENDANT LA GUERRE ET L'OCCUPATION

(N° 46-561, du 2 avril 1946.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1939

sur les brevets d'invention⁽²⁾, le point de départ de la validité des brevets courra:

- a) du 21 août 1946, pour les brevets déposés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 mars 1946 et qui n'auront pas été mis en exploitation à la date de publication de la présente loi;
- b) du 1^{er} avril 1946, pour les brevets déposés à partir du 1^{er} janvier 1939 et qui auront été mis en exploitation après le 10 mai 1945, date officielle de la libération du territoire.

ART. 2. — Les taxes d'annuités échues pendant la période du 21 août 1939 au 21 août 1946 pour les cas prévus au paragraphe a) de l'article 1^{er} et pendant la période du 21 août 1939 au jour de la mise en exploitation pour les cas prévus

au paragraphe b) n'auront pas à être acquittées.

Dans les cas où elles l'auraient été, elles viendront en déduction de celles à acquitter pour l'avenir.

ART. 3. — Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, tout inventeur se trouvant dans les conditions de l'article 1^{er} devra, dans les quatre mois de la publication de la présente loi, adresser au Ministère de la production industrielle une demande comportant:

- 1° copie du brevet définitif ou, à défaut, copie du certificat provisoire de dépôt de demande de brevet;
- 2° déclaration sous serment que ledit brevet n'a été ni vendu, ni cédé en licence, ni mis en exploitation et, éventuellement, si le brevet a été vendu, cédé en licence ou mis en exploi-

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel* du 3 avril 1946, p. 2743.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 171.

tation entre la libération du territoire et la publication de la présente loi, indication de la date de cette opération;

3° éventuellement, déclaration des taxes d'annuités versées avant la mise en exploitation et qui doivent venir en déduction des taxes à venir, en application de l'article 2, paragraphe 2.

ART. 4. — Dans le mois de l'arrivée au Ministère de la production industrielle de la demande de prolongation de validité, cette demande sera publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

Deux mois après cette publication, si aucune opposition n'est parvenue au Ministère de la production industrielle, la prolongation de validité sera accordée. Mention en sera faite au dossier du brevet et publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

Au cas où une opposition serait faite, la demande sera portée devant une commission dont la composition sera déterminée par décret du Ministre de la production industrielle, qui devra intervenir dans les deux mois de la présente loi.

L'inventeur et l'opposant seront admis à faire valoir leurs preuves devant cette commission.

ART. 5. — Toute fausse déclaration affectant un élément de la demande, prévu à l'article 3, sera punie des peines prévues par l'article 405 du Code pénal et la prolongation de validité accordée sera annulée.

Mention en sera faite au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'État.

II

DÉCRET

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE SE PRONONCER SUR LES OPPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROLONGATION DES BREVETS D'INVENTION

(N° 46-1715, du 31 juillet 1946.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — La commission, prévue par l'article 4 (§ 3) de la loi du 2 avril 1946⁽²⁾, chargée d'examiner les oppositions faites aux demandes de prolongation de brevets, déposées en vue d'obtenir le bénéfice de cette loi, est composée ainsi qu'il suit:

un conseiller à la Cour d'appel de Paris,

désigné par le premier président de la Cour d'appel de Paris, président; deux membres appartenant à l'administration, désignés par le Ministre de la production industrielle;

deux membres n'appartenant pas à l'administration, désignés par le Comité supérieur des inventions et de la propriété industrielle, constitué par décret du 4 juin 1945.

ART. 2. — Le chef du Service de la propriété industrielle ou son délégué au Ministère de la production industrielle remplira les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la commission.

ART. 3. — Un fonctionnaire du service de la propriété industrielle, désigné par le Ministre de la production industrielle sera adjoint comme secrétaire à ladite commission.

ART. 4. — Des commissions complémentaires, constituées dans la même forme, pourront être établies en cas de besoin par décision du Ministre de la production industrielle.

ART. 5. — Le Ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

INDES NÉERLANDAISES

ORDONNANCE

CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (N° 52, du 25 mars 1947.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance de 1912 sur la propriété industrielle dans les colonies⁽²⁾ sera appliquée dans les Indes néerlandaises sous réserve des dispositions ci-après:

Les mots:

- a) le Bureau;
 - b) le Chef;
 - c) les règlements;
 - d) circonstances extraordinaires
- seront interprétés dans les articles ci-dessous comme désignant respectivement:
- a) le Bureau auxiliaire de la propriété industrielle, à Batavia;
 - b) le chef de ce Bureau;
 - c) l'ordonnance de 1912 sur la propriété industrielle dans les colonies⁽²⁾;
 - d) toutes circonstances se rattachant d'une manière quelconque à la guerre

de 1939, ou résultant de celle-ci, ou des troubles civils qui l'ont suivie.

ART. 2. — (1) Le Chef est autorisé à prolonger, sur requête, les délais impartis par l'article 2, chiffres 3 et 4, des règlements, même si ces délais sont déjà expirés, à condition qu'il soit prouvé à sa satisfaction que l'observation en a été ou est impossible en raison des circonstances extraordinaires et qu'elle ne saurait être exigée, dans ces conditions.

(2) La requête visée par l'alinéa (1) doit être adressée par écrit au Bureau avant l'expiration d'un délai à fixer par le Gouverneur général.

(3) La prolongation sera accordée pour la période que le Chef jugerait opportune et nécessaire, mais non au delà d'une année à compter de la date de sa décision.

(4) Le Chef pourra subordonner la prolongation à certaines conditions.

(5) Jusqu'à nouvel ordre de la part du Gouverneur général, les enregistrements prévus par l'article 18, alinéa (1), paragraphe (2) des règlements pourront être renouvelés après l'expiration de leur durée (20 ans) s'il peut être prouvé à la satisfaction du Chef que le renouvellement en temps utile a été ou est impossible à raison des circonstances extraordinaires et qu'il ne saurait être exigé, dans ces conditions. Le renouvellement sera censé avoir été fait à l'expiration de ladite période de vingt ans.

ART. 3. — Les délais impartis par les articles 2, alinéa (1), 9, alinéa (2), et 10, alinéa (1) des règlements seront prolongés:

- a) si les intéressés sont domiciliés ou établis au dehors des Indes néerlandaises, jusqu'au 1^{er} janvier 1948, à condition que le délai ne fût pas expiré le 1^{er} septembre 1939, ou qu'il ait commencé de courir après cette date;
- b) si les intéressés sont domiciliés ou établis dans les Indes néerlandaises, jusqu'à une date à fixer par le Gouverneur général, à condition que le délai ne fût pas expiré le 8 décembre 1941, ou qu'il ait commencé de courir après cette date.

ART. 4. — (1) Le Chef est autorisé à fixer, sur requête, un délai dans lequel les taxes prévues par les articles 4 et 19 des règlements devront être acquittées.

(2) Si le paiement est fait avant l'expiration de ce délai, la demande tendant à obtenir l'enregistrement ou le renouvellement sera censée avoir été déposée au moment où elle parvient au Bureau.

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3262, du 7 novembre 1946, p. 71.

⁽²⁾ Voir ci-dessus, p. 85, sous I.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration indonésienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 36.

ART. 5. — (1) Si, dans un cas particulier, les dispositions des règlements n'ont pas pu, ou ne peuvent pas être observées, de l'avis du Chef, en raison des circonstances extraordinaires, ce dernier pourra prendre des mesures à ce sujet.

(2) Le «Directeur de la justice» pourra donner au Chef des instructions concernant l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'alinéa précédent.

ART. 6. — En dépit des dispositions de l'article 4, alinéa (4), des règlements, toute personne au nom de laquelle une marque a été enregistrée ou transférée aux termes de l'article 20 des règlements, aura droit au remboursement de 15, 10 ou 5 florins s'il demande la radiation de sa marque dans les 5, 10 ou 15 ans qui suivent l'enregistrement.

ART. 7. — (1) Si les registres publics visés par l'article 5 des règlements sont perdus ou inutilisables au moment où la présente ordonnance entre en vigueur, ils seront remplacés par les doubles des demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques que le Bureau posséderait et où les décisions de celui-ci et les notes opportunes auraient été inscrites.

(2) Si ces doubles sont également perdus ou inutilisables audit moment, ils seront remplacés par les avis officiels parus dans les suppléments au *Javasche Courant*, aux termes des règlements.

ART. 8. — (1) Les enregistrements de marques, les radiations et les notes relatives aux cessions et aux changements de nom ou d'adresse des propriétaires qui auraient été inscrits aux registres publics visés par l'article 5 des règlements dans la période comprise entre le 23 janvier 1942 et le 8 mai 1946 inclus, sont nuls et non avenue.

(2) Les demandes visant les mêmes fins que celles en vertu desquelles les inscriptions visées par l'alinéa précédent ont été faites seront traitées par le Bureau à titre gracieux si la taxe a été acquittée antérieurement et si la demande est déposée dans un délai à fixer par le Gouverneur général.

(3) Si ces demandes sont acceptées, elles seront censées avoir été déposées à la date du dépôt original.

ART. 9. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour suivant sa promulgation.

TCHÉCOSLOVAQUIE

ARRÊTÉ

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 1029, du 29 avril 1947.)⁽¹⁾

Article unique. — Les délais impartis par le Bureau des brevets et courant encore le 5 mai 1945 et le 1^{er} avril 1946, délais qui, aux termes de l'arrêté du 30 novembre 1946⁽²⁾, devaient prendre fin le 30 avril 1947, sont prolongés, aux termes du § 2 de l'ordonnance n° 97, du 1^{er} février 1940⁽³⁾, jusqu'au 31 décembre 1947.

B. Législation ordinaire

AUTRICHE

LOI

concernant

LE COMMERCE DES SEMENCES DES PLANTES

(N° 261, du 28 août 1934.)⁽⁴⁾

§ 1^{er}. — (1) A l'exception des fleurs, les graines de plantes agricoles cultivées, qui sont destinées à la vente, vendues ou mises autrement dans le commerce, à titre professionnel, sous le nom de «*Saatgut*» (semence), doivent être — pour autant que la présente loi n'en dispose pas d'une autre manière — emballées selon les usages commerciaux et munies d'une mention attestant, conformément à la présente loi, leur nature, qualité et provenance. L'indication de la qualité et de la provenance n'est pas exigée quant aux légumes et aux semences de petits-pois, haricots, épinards, betteraves à salade et betteraves fourragères, s'ils sont respectivement conservés pour la vente, vendus ou mis autrement sur le marché, à titre professionnel, dans des quantités inférieures à 1 ou à 10 kg.

(2) S'il est conservé pour la vente,

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 53.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 83.

⁽⁴⁾ Nous profitons d'un moment où nous avons un peu d'espace disponible pour publier le texte de la présente loi, dont nous n'avions en son temps indiqué que le titre (v. *Prop. ind.*, 1935, p. 113). Le lecteur trouvera à la même place le titre d'une autre loi, portant la même date et le n° 260, qui concerne l'appellation des semences de plantes sélectionnées. Nous ne publions pas le texte de cette dernière loi aussi, car l'Administration autrichienne a bien voulu nous faire connaître qu'elle a été remplacée par une nouvelle loi, datée du 12 décembre 1946. Nous nous réservons, bien entendu, de traduire et de publier cette dernière dès que faire se pourra.

vendu ou mis autrement dans le commerce, à titre professionnel, des graines de plantes agricoles cultivées non qualifiées de *Saatgut* (semence), elles doivent être munies de la mention «*Nicht zur Saat geeignet*» (impropres à l'ensemencement), ou d'une autre mention indiquant clairement que ces graines ne sont pas mises en circulation à titre de semences.

§ 2. — Les semences du même genre de froment, y compris le maïs, et de légumineuses, ainsi que les graines oléagineuses, à l'exception des graines de lin, peuvent être mises en circulation en vrac, sous le nom de *Saatgut*.

§ 3. — Toutes les désignations de semences prescrites par la présente loi doivent être exactes et répondre à vérité. Elles doivent être fixées solidement à l'emballage. Si les semences sont mises en circulation en vrac, ou si la désignation ne peut pas être apposée sur l'emballage, notamment lors de l'expédition, les indications prescrites doivent être fournies par un document à délivrer avec la marchandise (facture, bulletin de livraison, lettre de voiture, etc.). Toutefois, s'il s'agit d'une mise en vente publique, il faut en tous cas que la désignation soit solidement fixée à l'emballage.

§ 4. — (1) La nature de la semence doit être indiquée par le nom botanique allemand de celle-ci, qui peut être accompagné par le nom populaire usuel, placé entre parenthèses. On peut aussi ajouter le nom de l'espèce.

(2) La qualité de la semence doit résulter de l'indication du degré de pureté de celle-ci (pourcentage de semence pure contenue dans la marchandise) et de sa faculté germinative (pourcentage numérique de semence saine et propre à la germination contenu dans la marchandise). S'agissant de graines de raves, il faut, en outre, indiquer le nombre de germes par kilogramme. Enfin, il y a lieu d'indiquer le nom et le siège de la station d'essais sur les constatations de laquelle les indications de qualité reposent.

(3) Les semences ne peuvent être qualifiées de reconnues que si les indications relatives à leurs qualités (al. 2) reposent sur un certificat délivré par une station qualifiée aux termes des dispositions en vigueur pour reconnaître les semences. Ce certificat doit attester aussi que la semence est saine et qu'elle est utilisable.

(4) L'indication géographique de provenance doit être fournie, si la semence est récoltée en Autriche, par la mention «*Oesterreichische Ware*» (produit autri-

chien); dans les autres cas, par la désignation du pays où la semence a été récoltée. Il est permis d'ajouter des indications plus précises au sujet du lieu de provenance, à condition qu'elles soient conformes à la vérité.

(5) L'admissibilité des appellations se référant à la cultivation à l'aide de la semence doit être jugée aux termes de la loi n° 260, du 28 août 1934, qui concerne l'appellation des semences de plantes sélectionnées (1).

§ 5. — (1) Quiconque se propose de conserver pour la vente, vendre ou mettre autrement dans le commerce, à titre professionnel et sous le nom de *Saatgut*, un mélange de diverses semences doit d'abord soumettre une description du mélange, conforme à vérité, au *Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfung*, à Vienne, ou à une autre autorité qualifiée pour examiner et plomber les semences (§ 9, al. 1) et indiquer:

- 1° le nom (raison sociale) et domicile (siège) de celui qui a préparé le mélange;
- 2° la nature et la proportion (pourcentage) des semences qui entrent dans le mélange;
- 3° les précisions prescrites par le § 4, alinéas (2) et (4), au sujet de la pureté des semences, de leur faculté germinative et de leur provenance;
- 4° le but du mélange (pré permanent, pré alterné, pâturage, trèfle, gazon, fourrage, etc.);
- 5° la date de composition du mélange;
- 6° la quantité du mélange composé.

(2) L'autorité à laquelle l'échantillon a été soumis doit en accuser réception à l'auteur du mélange, en indiquant le numéro d'ordre sous lequel l'envoi a été enregistré.

(3) Si un mélange est conservé pour la vente, vendu ou mis autrement dans le commerce, à titre professionnel, à titre de *Saatgut*, il doit être désigné expressément sous le nom de *Samenmischung* (mélange de semences). La désignation doit indiquer en outre le but du mélange (al. 1, 4°), le nom de l'autorité à laquelle il a été soumis (al. 1) et le numéro d'enregistrement (al. 2).

(4) Les mélanges de semences composés d'après les indications du client et mis dans le commerce à titre de *Saatgut* doivent être désignés sous le nom de *Samenmischung auf Bestellung* (mélange de semence composé sur commande).

§ 6. — (1) Les semences de trèfle rouge, luzerne, trèfle blanc, trèfle de

Suède, lotier, fleur de houblon, anthyllide, trèfle incarnat, fléole des prés et lin ne peuvent être conservées pour la vente, vendues ou mises autrement dans le commerce, à titre professionnel, que dans un emballage muni du plomb du *Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfung*. Le plomb est valable du jour du plombage au 30 septembre qui le suit.

(2) Le plombage n'est pas requis si les semences visées par l'alinéa (1) sont mises dans le commerce en quantité inférieure à 50 kg., à condition qu'elles proviennent d'un lot dont l'on peut prouver qu'il avait été muni du plomb de ladite autorité. Dans ce cas, l'enveloppe doit porter la date et le numéro du plomb dont est muni l'emballage original.

(3) Les dispositions des §§ 1^{er} à 4 sont applicables, au demeurant, à la désignation des semences visées par l'alinéa (1), sauf que l'indication de la qualité (§ 4, al. 2) n'est pas nécessaire.

§ 7. — Les dispositions des §§ 1^{er} à 6 ne sont pas applicables à l'égard des propriétaires d'entreprises agricoles qui ne se livrent ni à la multiplication des semences en vue de la vente, ni au commerce des semences, mais mettent dans le commerce, sous la désignation (§ 3) de «*Naturrell*», des semences récoltées par eux.

§ 8. — (1) Les graines de plantes agricoles cultivées, à l'exception des fleurs, ne peuvent être exportées du pays, si elles sont qualifiées de *Oesterreichische Ware* (§ 4, al. 4), qu'avec la mention *Saatgut* (semence) ou *Nicht zur Saat geeignet* (impropre à l'ensemencement), ou avec une autre désignation indiquant sans équivoque possible que la graine n'est pas destinée à être utilisée pour l'ensemencement. Ces graines ne peuvent être exportées à titre de *Saatgut* et en quantité supérieure à 50 kg. que dans des emballages munis du plomb du *Bundesanstalt* précité (§ 6, al. 1) et des indications prescrites par le § 4 quant à leur nature et à leur provenance.

(2) Les graines munies de la mention *Oesterreichische Ware*, dont l'emballage et les mentions ne répondent pas aux prescriptions de l'alinéa (1), ne doivent être acceptées par aucune entreprise de transport pour l'expédition au lieu étranger de destination.

§ 9. — (1) L'examen et le plombage des semences (§ 6, al. 1, et § 8, al. 1) doivent être faits par le *Bundesanstalt* précité, ou par les autres autorités autorisées à ce faire par le Ministère fédéral

de l'agriculture et des forêts, autorités dont la liste figurera périodiquement dans le *Bundesgesetzblatt*. Ce journal contiendra également les prescriptions du *Bundesanstalt* relatives à la pureté et à la faculté de germination des semences.

(2) Toute demande tendant à obtenir le plombage doit être accompagnée d'une pièce attestant l'origine du produit. S'il s'agit de produits autrichiens, on produira un certificat de la mairie; s'il s'agit de produits étrangers, un certificat de l'office de contrôle des semences compétent dans le pays d'origine. S'agissant du plombage de mélanges de semences, la demande ne doit être accompagnée que d'une indication du mélange (§ 5, al. 1).

(3) Les semences ne peuvent être plombées par le *Bundesanstalt* précité ou par les autres autorités compétentes pour ce faire (al. 1) que si la désignation prescrite a été reconnue exacte, si l'échantillon prélevé répond, quant à la pureté et à la faculté de germination, aux prescriptions du *Bundesanstalt*, et si l'emballage ne peut pas être ouvert sans toucher au plomb. S'agissant de semences de trèfle, de fléole des prés et de lin, il faut — en outre — que l'échantillon soit trouvé exempt de cuscute. Sont réputées exemptes de cuscute les semences qui ne contiennent aucun genre de cuscute du trèfle ou de cuscute du lin.

(4) Les autorités compétentes (al. 1) peuvent refuser par écrit le plombage, sans fournir de motifs. Dans ce cas, le requérant peut recourir dans les deux semaines auprès du Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts, dont la décision liera l'autorité ayant refusé le plombage. Les autres autorités compétentes, qui doivent être informées de ce refus, ne doivent accepter de plomber ces semences, ni avant la décision dudit Ministère, ni — si le refus a été confirmé — après celle-ci.

§ 10. — Les autorités compétentes pour examiner et plomber les semences (§ 9, al. 1) peuvent se servir, pour le prélèvement des échantillons et pour l'apposition des plombs, de personnes techniquement spécialisées, à l'exclusion de celles qui sont occupées dans des entreprises qui mettent les semences dans le commerce ou qui se livrent à la multiplication de celles-ci dans un but de vente. Ces personnes recevront une carte d'identité de l'autorité administrative compétente d'après leur domicile, sur requête dudit *Bundesanstalt*, qui devra attester leur capacité professionnelle. Elles doivent toutefois promettre d'abord de

(1) Voir ci-dessus, p. 87, col. 2, note (4).

vant ladite autorité administrative — à moins qu'elles ne soient au service du Gouvernement — qu'elles exerceront fidèlement leurs attributions et qu'elles ne divulgueront, ni utiliseront à leur profit ou à celui de tiers les faits dont elles auraient eu connaissance à titre professionnel et dont le secret s'impose dans l'intérêt du propriétaire de l'entreprise. Les cas où ces faits doivent être consignés dans leurs rapports de service ou évoqués dans la dénonciation d'actes punissables demeurent toutefois réservés.

§ 11. — (1) L'autorité qui appose le plomb percevra une taxe, dont le montant sera publié périodiquement, de la manière opportune.

(2) Les frais de plombage, du prélèvement des échantillons et de l'examen doivent être supportés par l'intéressé. Ils seront calculés selon les dispositions applicables aux stations fédérales d'essais agricoles.

§ 12. — (1) Les bureaux de douane, les autorités visées par le § 9, alinéa (1), et les personnes autorisées par celles-ci à prélever des échantillons sont tenus de veiller à l'observation des dispositions de la présente loi. Ils doivent dénoncer à l'autorité administrative compétente tout cas où ils soupçonnent qu'il y a eu contrevention.

(2) Les bureaux de douane notifieront au *Bundesanstalt* précité toute importation de semences de la nature visée par le § 6, alinéa (1). Ils indiqueront la nature et la quantité du produit, ainsi que les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire.

(3) Les semences importées, de la nature visée par le § 6, alinéa (1), doivent être soumises par le destinataire, dans les trente jours, à la station d'essais compétente, pour qu'elle les examine et les plombe. Ce délai peut être prolongé jusqu'à trois mois par le Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts, pour des motifs dignes de considération.

§ 13. — (1) Les personnes appelées à prélever les échantillons ont le droit d'inspecter, dans les heures de service, les magasins et entrepôts de quiconque conserve pour la vente, vend ou met autrement des semences dans le commerce, à titre professionnel, et d'emporter, contre récépissé, des échantillons des semences qu'elles y trouvent.

(2) Tout échantillon doit être divisé en deux parties, dont chacune sera versée dans un récipient approprié, muni du sceau officiel et — sur requête — du cachet de l'intéressé aussi, et conservée.

Une partie supplémentaire, dûment scellée, devra être remise à l'intéressé, s'il le désire. La première partie sert de matériel pour l'examen technique; la deuxième doit être conservée d'office, pour être comparée, s'il y a lieu, à celle sur laquelle l'examen a porté, ou pour faire un contre-examen.

(3) Les propriétaires d'entreprises qui se livrent à la production ou à la multiplication de semences, dans un but de vente, ou qui font le commerce des semences, sont tenus — ainsi que leur personnel dirigeant — de fournir sur requête aux autorités compétentes les renseignements nécessaires pour leur permettre de constater que la présente loi est observée. Ils leur permettront d'inspecter les registres et d'examiner leurs plans relatifs à la production et à la multiplication des semences.

(4) S'il est prouvé, après une inspection, qu'il y a eu contrevention aux dispositions de la présente loi, les frais de l'inspection, du prélèvement des échantillons et de l'examen doivent être supportés par l'intéressé, sans préjudice des poursuites éventuelles (§ 14).

(5) Si l'examen d'un échantillon provenant d'un lot plombé prouve que le produit n'est plus susceptible de plombage, l'autorité compétente doit se faire retourner le plomb par l'une des personnes qu'elle charge de prélever les échantillons. Dans ce cas, l'intéressé peut recourir dans les deux semaines auprès du Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts.

(6) Si la qualité (§ 4, al. 1) a été indiquée d'après les résultats de l'examen par une autorité compétente (§ 9, al. 1), et si une inspection prouve que les indications doivent être modifiées, les résultats de celle-ci sont déterminants pour fixer la qualité de la semence.

(7) Les examens et les inspections des autorités compétentes, aux termes de la présente loi, pour examiner et plomber les semences (§ 9, al. 1) doivent être conformes aux méthodes adoptées par le *Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfung*, à Vienne, et approuvées par le Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts.

§ 14. — (1) Quiconque aurait contrevenu aux dispositions des §§ 1^{er}, 3, 4 (al. 1 à 4), 5 (al. 1, 3 et 4), 6, 8 (al. 1), 12 (al. 3) ou 13 (al. 3) sera puni par l'autorité administrative compétente (et ce sans préjudice des poursuites pénales éventuelles) d'une amende de 2000 *schilling* au plus, ou d'arrêts de trois mois au plus. Les deux peines peuvent être cu-

mulées. Si la contrevention a eu lieu dans l'entreprise d'un commerçant qui a déjà subi deux condamnations antérieures, l'autorité compétente peut lui retirer, à titre temporaire ou permanent, l'autorisation d'exercice. Le recours est admis.

(2) Quiconque divulgue intentionnellement et sans autorisation des faits dont il a eu connaissance à titre professionnel (§ 10) et dont le secret est nécessaire dans l'intérêt du propriétaire de l'entreprise, ou utilise ces faits à son profit ou au profit de tiers, sera puni par l'autorité administrative compétente d'une amende de 2000 *schilling* au plus, ou d'arrêts de trois mois au plus, à moins que l'acte ne soit passible, aux termes d'autres dispositions, de peines plus sévères.

§ 15. — (1) Dans tout cas de condamnation pour contrevention à une disposition de la présente loi relative à la désignation ou à l'emballage des semences, il y aura lieu d'ordonner, selon les circonstances, soit la suppression des désignations illicites que porteraient les objets à la disposition du coupable et leurs emballages, soit un nouvel emballage et l'apposition, sur les semences destinées au marché, de désignations conformes aux dispositions en vigueur.

(2) Les semences conservées en vue de la vente ou exportées dans un emballage qui n'est pas muni du plomb prescrit par les §§ 6 et 8, ou qui n'ont pas été présentées à l'examen dans le délai imparti par le § 12, alinéa (3), devront être déclarées périmées.

(3) L'autorité administrative compétente peut ordonner au cours de la procédure (afin d'assurer l'application des dispositions ci-dessus, dont les frais seront à la charge du coupable) la saisie des semences en cause (Code pénal, § 39).

(4) Si la poursuite ou la condamnation d'une personne ne sont pas admises ou possibles, les mesures relatives aux semences destinées au marché, aux termes des dispositions ci-dessus, seront quand même prises aux termes des dispositions ci-dessus. Le recours est admis dans les deux semaines, mais sans effet suspensif, contre toute décision de cette nature, qui devra être notifiée à chaque intéressé.

§ 16. — Quiconque aurait contrevenu aux dispositions des §§ 1^{er}, 3, 4 (al. 1 à 4), 5 (al. 1, 3 et 4) ou 6 pourra faire l'objet d'une action en cessation, et — en cas de dol — d'une action en dommages-intérêts, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles. L'action ne peut être intentée que par la voie judi-

ciaire ordinaire. Sont applicables par analogie les dispositions des §§ 14 à 18 et 20 à 26 de la loi fédérale n° 531, du 26 septembre 1923, contre la concurrence déloyale (1).

§ 17. — (1) La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1934. Sera abrogée en même temps l'ordonnance n° 301, du 29 juillet 1924 (2).

(2) Les semences de la nature visée par le § 6, alinéa (1), qui ont été examinées et plombées aux termes de ladite ordonnance, pourront être conservées pour la vente, vendues ou mises autrement dans le commerce, jusqu'au 30 novembre 1934, sous une désignation admise par cette ordonnance.

(3) Sont autorisés jusqu'à nouvel ordre à examiner et plomber les semences (§ 6, al. 1, et § 8, al. 1), en sus du *Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfung*, à Vienne, les offices et stations énumérés dans l'avis n° 412, du 13 novembre 1924 (2).

§ 18. — Le Ministre de l'agriculture et des forêts est chargé de l'exécution de la présente loi, d'entente avec les Ministres intéressés.

BULGARIE

LOI

DES CONTRATS ET DES OBLIGATIONS

(Publiée dans le *Derjavène Vestnik* n° 268, du 5 décembre 1892.) (3)

Dispositions relatives à la répression de la concurrence déloyale

ART. 56. — Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à réparer le dommage.

Commentaire. — Le texte ci-dessus est une traduction littérale de l'article 1151 du Code civil italien, emprunté au Code civil français, article 1382.

Avant la promulgation de la loi spéciale contre la concurrence déloyale (4), c'était là le seul texte législatif sur lequel ont été construites toutes les théories pour la lutte contre la concurrence déloyale.

Même actuellement, où la loi spéciale contient la clause générale de l'article 1^{er}, l'article 56 de la présente loi n'a pas perdu son importance dans la lutte pour la moralisation des mœurs commerciales.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3.

(2) Nous ne possédons pas ce texte.

(3) La présente loi manquait à notre documentation. M. Svetoslav Kolev, avocat à Sofia, Case postale 38, a eu récemment l'obligeance de nous la communiquer, avec le commentaire qui la suit.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 44.

CEYLAN

ORDONNANCE

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES DESSINS

(Texte codifié des 1^{er} septembre 1904/
21 septembre 1932.) (1)

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme l'ordonnance sur les dessins.

2 à 7. — Voir 3 à 8 de 1904/1914.

8. — Voir 9 de 1904/1914, sous réserve de réunir en un seul les alinéas (1) et (2) et d'attribuer le numéro (2) à l'alinéa (3).

9 à 25. — Voir 10 à 26 de 1904/1914, sous réserve de lire, dans la section 26, «section 24» au lieu de «section 25».

26 à 29. — Voir 27 à 30 de 1904/1914.

30. — (1) Toute personne ayant demandé l'enregistrement d'un dessin dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, ou dans un État étranger avec le Gouvernement duquel Sa Majesté a conclu, aux termes de la section 91 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins, un arrangement pour la protection réciproque des dessins, ou un arrangement assimilable à ceux de la nature précitée, aura droit à l'enregistrement de son dessin aux termes de la présente ordonnance, avec priorité sur tout déposant. L'enregistrement prendra effet à compter de la date de la demande déposée dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, ou dans l'État étranger en cause, selon le cas.

(2) La demande devra être déposée dans les six mois suivant le dépôt dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne ou de l'Irlande du Nord, ou dans l'État étranger avec lequel l'arrangement est en vigueur.

(3) Rien dans la présente section n'autorise le propriétaire du dessin à obtenir des dommages-intérêts pour des contre-façons commises avant la date de l'enregistrement effectif du dessin à Ceylan.

(4) En dépit des dispositions de la section 4 de la présente ordonnance, ni l'exhibition ou l'emploi d'un dessin à Ceylan, ni la publication, dans cette île, d'une description ou d'une représentation de celui-ci, durant le délai de six mois prévu par la sous-section (2) de la pré-

(1) Le présent texte codifié manquait à notre documentation. L'Administration cinghalaise a eu récemment l'obligeance de nous le communiquer. Il reproduit essentiellement l'ordonnance des 1^{er} septembre 1904/15 octobre 1914 (que nous avons publiée en 1930, p. 170), telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance n° 241, du 21 septembre 1932 (v. *Prop. ind.*, 1933, p. 58). Nous nous bornons donc à renvoyer nos lecteurs à ces textes, sous réserve de noter ici les modifications qui leur ont été apportées.

sente section, n'invalideront l'enregistrement.

(5) Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de dessins aux termes de la présente section seront déposées et traitées de la même manière que les demandes prévues par la présente ordonnance.

(6) Les dispositions de la présente section ne s'appliqueront qu'aux États étrangers par rapport auxquels Sa Majesté aura déclaré, par ordonnance en Conseil, que les dispositions de la section 91 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins, ou les dispositions correspondantes d'un texte abrogé par cette loi, leur seront applicables, et ce aussi longtemps seulement que l'ordonnance demeurera en vigueur à l'égard de l'État étranger en cause.

31 et 32. — Voir 32 et 33 de 1904/1914.

33. — Voir 2 de 1904/1914.

GRANDE-BRETAGNE

LOI

PORTANT MODIFICATION DES LOIS DE 1907 À 1942 SUR LES BREVETS ET LES DESSINS ET DE LA LOI DE GUERRE DE 1939, SUR LES BREVETS, LES DESSINS, LE DROIT D'AUTEUR ET LES MARQUES, EN CE QUI CONCERNE DES FAITS RÉSULTANT DE LA GUERRE OU LA COMMUNICATION D'INVENTIONS ET DE DESSINS AUX TERMES D'ARRANGEMENTS CONCLUS AVEC D'AUTRES PAYS

(9 & 10 Geo. 6, ch. 44, du 15 avril 1946.) (1)

1. — Il est ajouté à la fin de la section 18 de la loi principale (2) (qui concerne la prolongation de la durée des brevets et contient, dans la sous-section [6], des dispositions relatives aux cas où le breveté aurait subi des pertes ou des dommages en raison d'hostilités entre Sa Majesté et un État étranger) la nouvelle sous-section (8) ci-après:

« (8) Dans tous les cas où une pétition peut être adressée à la Cour aux termes de la sous-section (6) de la présente section:

a) la pétition pourra être adressée de la manière prescrite, au choix du breveté, au Contrôleur au lieu qu'à la Cour et les dispositions ci-dessus de la présente section s'appliqueront à une telle pétition, pour autant que possible et sous réserve des modifications nécessaires, de la même manière qu'elles s'appliquent à une pétition adressée à la Cour aux termes de ladite

(1) Communication officielle de l'Administration britannique.

(2) Loi sur les brevets, de 1907/1942; voir *Prop. ind.*, 1939, p. 173; 1942, p. 159.

sous-section (6). Toutefois, il sera renoncé à imposer au requérant l'obligation — prévue par la sous-section (1) de la présente section — d'annoncer son intention de faire une pétition;

- b) si le Contrôleur considère que la pétition soulève des questions de nature à être mieux tranchées par la Cour, il pourra — s'il le juge opportun — renvoyer l'affaire à cette dernière;
- c) toute décision prise par le Contrôleur au sujet d'une pétition faite aux termes de la présente sous-section pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal d'appel. Le requérant et toutes les autres personnes impliquées dans la procédure auront le droit d'être entendus par ce tribunal. Le Contrôleur jouira du même droit. Il devra comparaître si le tribunal l'ordonne. »

2. — La section 91C de la loi principale (qui contient des dispositions relatives à la communication d'inventions et de dessins aux termes d'ententes ou d'arrangements conclus avec d'autres pays) est remplacée par ce qui suit :

« 91C. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente section, le *Board of Trade* pourra dieter des règles propres à assurer que, lorsqu'une invention ou un dessin ont été communiqués aux termes d'une entente ou d'un arrangement conclus, entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement d'un autre pays, dans le but de fournir ou d'échanger des informations ou des produits :

- a) la communication, la publication, la fabrication, l'emploi, l'exercice ou la vente de l'invention, ou la publication ou l'application du dessin ensuite de ladite communication, ne pourront ni porter préjudice à une demande tendant à obtenir un brevet pour l'invention, ou l'enregistrement du dessin, déposée par une personne ayant ainsi communiqué l'invention ou le dessin, ou par son représentant légal ou cessionnaire, ni invalider la délivrance du brevet ou l'enregistrement du dessin ensuite d'une telle demande;
- b) toute demande de ladite nature jouira de la priorité sur les autres demandes tendant à obtenir un brevet pour l'invention ou pour une partie de celle-ci, ou l'enregistrement du dessin ou d'une partie de celui-ci, si l'autre demande a été déposée par une personne ayant obtenu l'invention ou le dessin, ou leurs parties, ensuite d'une telle communication;
- c) toute demande tendant à obtenir un brevet d'invention ou l'enregistrement d'un dessin pourra être rejetée pour le motif que l'invention ou le dessin, ou une partie de ceux-ci, ont été obtenus ensuite d'une telle communication et tout brevet ou tout enregistrement d'un dessin pourront être révoqué ou radié pour ledit motif.

(2) Les règles édictées aux termes de la sous-section précédente pourront prévoir que la publication, la fabrication, l'emploi, l'exercice, la vente ou l'obtention d'une invention, ou la publication, l'application ou l'obtention d'un dessin, seront censés être la conséquence de ladite communication, dans les circonstan-

ces et sous réserve des conditions ou exceptions qui seraient indiquées dans les règles.

(3) Les pouvoirs conférés au *Board of Trade* par la présente section ne seront exercés, en faveur de personnes dont des inventions ou des dessins ont été communiqués au Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni par les soins du Gouvernement d'un autre pays, que si et dans la mesure où le *Board* est convaincu que des dispositions correspondantes en substance ont été ou seront prises par la législation de ce pays au bénéfice des personnes dont les inventions ou les dessins ont été communiqués par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni au Gouvernement de ce pays.

Pour les fins de la présente section, toute référence au Gouvernement de Sa Majesté ou au Gouvernement d'un autre pays sera interprétée comme comprenant une référence à toute personne autorisée par le Gouvernement à faire ou à recevoir des communications de la nature précitée. »

3. — Le nouvel alinéa *oo*) ci-après est inséré dans la sous-section (2) de la section 25 de la loi principale (qui indique les motifs pour lesquels un brevet peut être révoqué), après l'alinéa *o*):

« *oo*) que, lorsque le brevet porte une date comprise dans une période de guerre, telle qu'elle est définie par la sous-section (1B) de la section 29 de la présente loi et prolongée par toute autre loi, l'invention avait été exploitée secrètement avant cette date par un département du Gouvernement, par les agents ou les adjudicataires de celui-ci, ou par toute autre personne qu'un département aurait autorisée à ce faire, et ce autrement qu'en suite de la communication ou de la révélation de l'invention, directe ou indirecte, à un département, par la personne qui demande le brevet. »

4. — (1) Le Contrôleur pourra rejeter à toute étape de la procédure une demande tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin, pour le motif que l'invention a été faite, ou que le dessin a été tracé, en Allemagne ou au Japon, dans la période comprise entre le 3 septembre 1938 et le 31 décembre 1945, ou qu'ils ont été l'œuvre d'un ressortissant allemand ou japonais, sur un territoire qui était, à ladite époque, un territoire ennemi.

(2) Le motif indiqué dans la sous-section (1) de la présente section constituera un motif additionnel pour former opposition, aux termes de la section 11 de la loi principale, à une demande de brevet, pour révoquer un brevet aux termes des sections 25 ou 26 de ladite loi, ou pour radier l'enregistrement d'un dessin aux termes de la section 58, ou de la section 72 (par une rectification au registre). Ce motif constituera également, dans une procédure en contrefaçon, un moyen additionnel de défense, ou un motif additionnel pour une demande recon-

ventionnelle en révocation d'un brevet ou en radiation de l'enregistrement d'un dessin.

(3) Les dispositions ei-dessus de la présente section ne seront applicables en aucun cas où :

- a) le déposant, le breveté ou le propriétaire d'un dessin enregistré, selon le cas, prouverait que l'invention a été trouvée, ou le dessin tracé, en Allemagne, avant le 3 septembre 1939, ou au Japon avant le 7 décembre 1941 et qu'ils n'ont jamais fait l'objet — après lesdits 3 septembre 1939 ou 7 décembre 1941 — d'un usufruit total ou partiel en faveur d'une personne physique ou morale ressortissant à l'Allemagne ou au Japon;
- b) la demande tendant à obtenir le brevet ou l'enregistrement du dessin aurait été déposée avant le 1^{er} février 1946 et le déposant, le breveté ou le propriétaire du dessin, selon le cas, prouverait que l'invention a été trouvée à titre indépendant, ou le dessin tracé, au dehors de l'Allemagne ou du Japon, par une personne — autre qu'un ressortissant allemand ou japonais — qui est le déposant, le breveté, le propriétaire du dessin, ou une personne par l'entremise de laquelle il agit;
- c) l'invention aurait été trouvée, ou le dessin tracé, par un prisonnier de guerre en mains allemandes ou japonaises, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ont par la suite été obtenus, grâce à lui, par un ressortissant allemand ou japonais, avant le 1^{er} janvier 1946.

(4) Toute décision prise par le Contrôleur, aux termes de la présente section, pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal d'appel. Les dispositions de la loi principale relatives aux recours devant ce tribunal seront applicables en l'espèce.

(5) Le *Board of Trade* pourra rendre, aux termes de la section 86 de la loi principale, des dispositions tendant à exécuter la présente section et, notamment, à exiger que les personnes qui demandent un brevet ou l'enregistrement d'un dessin fournissent des renseignements concernant les affaires découlant de la présente section.

5. — La section 69 de la loi principale (qui interdit la publication des descriptions, dessins, etc. des demandes abandonnées) ne sera pas applicable si une demande de brevet a été abandonnée ou est devenue nulle, ou si une demande

tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin a été abandonnée ou rejetée, durant la première période de guerre, telle qu'elle a été originairement définie dans la sous-section (1B) de la section 29 de la loi principale et que le Contrôleur considère que la demande a été faite par une personne physique ou morale allemande ou japonaise, ou en son nom. En conséquence, la demande et les descriptions, dessins, échantillons, etc. seront accessibles au public.

6. — (1) En exerçant les pouvoirs, qui lui sont conférés par la section 6 de la loi de 1939 sur les brevets, les dessins, le droit d'auteur et les marques en temps de guerre⁽¹⁾, quant à la prolongation des délais utiles pour accomplir un acte, le Contrôleur pourra considérer comme un motif suffisant pour refuser d'exercer ces pouvoirs — sans préjudice des pouvoirs discrétionnaires généraux que ladite section lui confère et en dépit des dispositions de la sous-section (3) de celle-ci — le fait que l'acte en cause aurait été accompli, directement ou par un intermédiaire, s'il avait eu une date immédiatement antérieure à l'expiration du délai, par une personne physique ou morale allemande ou japonaise, ou ressortissant à un pays dont le Contrôleur n'est pas convaincu que la loi accorde, en faveur des personnes physiques ou morales britanniques, des pouvoirs correspondant en substance à ceux conférés par ladite section 6.

(2) Les mots «que l'accomplissement de l'acte dans le délai imparti a été empêché par le fait qu'une personne était appelée sous les drapeaux ou par», qui figurent dans la sous-section (1) de ladite section 6, sont remplacés par «que l'acte n'a pas été accompli dans le délai imparti parce qu'une personne était appelée sous les drapeaux ou en raison de».

(3) Les mots «dans tous les cas où... dans le délai imparti par celle-ci», qui figurent dans la sous-section (1) de la section 91B de la loi principale (qui prolonge le délai utile pour déposer une demande portant sur des inventions faites dans un pays conventionnel) sont remplacés par «dans tous les cas ou le délai imparti par l'alinéa a) de la sous-section (1) de la section 91 de la présente loi pour déposer une demande aux termes de celle-ci expire durant une période visée par les règlements».

7. — (1) Dans la présente loi, les termes ci-après ont la signification ci-des-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 165; 1941, p. 62.

sous indiquée, savoir:

«compagnie»⁽¹⁾ signifie toute réunion de personnes, formant un corps, ou non. En relation avec un pays, ce terme signifie toute réunion de personnes dont le siège principal est situé dans ce pays ou contrôlé par le Gouvernement de ce pays, par l'un de ses ressortissants ou par une réunion de personnes dont le siège principal est situé dans ce pays. Les termes «compagnie⁽¹⁾ britannique», «compagnie⁽¹⁾ allemande», «compagnie⁽¹⁾ japonaise» seront interprétés conformément à ce qui précède;

«territoire ennemi» signifie:

a) toute surface qui constituait un territoire ennemi, selon la définition contenue dans la sous-section (1) de la section 15 du *Trading with the enemy Act*, de 1939⁽²⁾;

b) toute surface à l'égard de laquelle les dispositions de ladite loi ont été rendues applicables en vertu d'une ordonnance promulguée aux termes de la sous-section (1A) de ladite section 15, telle qu'elle a été amendée par les *Defence (Trading with the enemy) regulations*, de 1940⁽³⁾; comme elles s'appliquaient à l'égard des territoires ennemis ainsi définis;

c) toute surface qui était traitée, pour toutes les fins de la loi précitée, en vertu des sections 6 ou 7 desdits règlements, comme un territoire ennemi tel qu'il est défini ci-dessus, ou comme un territoire de la nature visée par la lettre b);

«Allemagne» comprend le territoire compris dans l'État allemand le 1^{er} mars 1938;

«ressortissant allemand» ne comprend ni les personnes qui ne ressortissaient à l'Allemagne, dans la période en cause, que par le fait qu'un territoire avait été incorporé dans l'État allemand après le 1^{er} mars 1938, ni les personnes qui n'étaient pas des ennemis pour les fins du *Trade with the enemy Act*, de 1939;

«loi principale» désigne la loi de 1907 sur les brevets et les dessins, telle qu'elle a été amendée⁽³⁾;

«lois modificatives» désigne les lois sur les brevets et les dessins de 1914⁽⁴⁾, 1919⁽⁵⁾, 1928⁽⁶⁾, 1932⁽⁷⁾, 1938⁽⁸⁾ et

⁽¹⁾ Nous avons traduit ce terme par «personne morale».

⁽²⁾ Nous n'avons pas publié ce texte.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 173; 1942, p. 159.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1914, p. 131.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1920, p. 51.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1928, p. 101.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1932, p. 170.

⁽⁸⁾ *Ibid.*, 1938, p. 100.

1939⁽¹⁾, ainsi que la sous-section (1) des sections 1 à 3 de la loi de 1942⁽²⁾, et d'autres termes ont la signification indiquée dans la loi principale.

(2) Toute référence, dans une loi antérieure à la présente loi, à la loi de 1907 sur les brevets et les dessins sera interprétée, à moins que le texte n'indique le contraire, comme une référence à cette loi, telle qu'elle a été amendée par les lois modificatives et par la présente loi.

8. — (1) La présente loi pourra être citée comme la loi sur les brevets et les dessins de 1946. Les lois sur les brevets et les dessins de 1907 à 1942 et la présente loi pourront être citées ensemble comme les lois sur les brevets et les dessins de 1907/1946.

(2) Il est déclaré que la présente loi s'étend à l'Irlande du Nord.

(3) La présente loi s'étendra à l'Île de Man.

(4) Un exemplaire de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins, telle qu'elle a été amendée par les lois modificatives et par les sections 1, 2, 3 et 6⁽³⁾ de la présente loi sera compilé et certifié par le *Clerk of the Parliaments* et déposé aux archives du Parlement. L'imprimeur de Sa Majesté publiera des textes conformes à l'exemplaire ainsi certifié.

ITALIE

DÉCRET

PORTANT VALIDATION OU DÉCLARATION DE NULLITÉ DE CERTAINS ACTES ACCOMPLIS, EN MATIÈRE DE BREVETS, PAR LA SOI-DISANT RÉPUBLIQUE SOCIALE ITALIENNE

(Du 15 janvier 1947.)⁽³⁾

Article unique. — Tous les actes accomplis sous l'empire du Gouvernement de la soi-disant République socialiste italienne en matière de propriété industrielle sont déclarés valables.

Sont toutefois déclarés nuls les actes énumérés par l'article 313 de la loi de guerre approuvée par le décret royal n° 1415, du 8 juillet 1938⁽¹⁾, pour autant que ces actes ont été accomplis en faveur de personnes physiques ou morales ressortissant à des pays contre lesquels l'Italie a déclaré la guerre après le 8 septembre 1943.

Le présent décret sera publié dans la *Gazzetta Ufficiale*⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 172.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1942, p. 159.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 189.

⁽⁵⁾ La publication a été faite dans le n° 54, du 6 mars 1947.

TCHÉCOSLOVAQUIE

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX INVENTIONS EXHIBÉES À UNE EXPOSITION

(Du 21 avril 1947.)⁽¹⁾

Article unique. — Le Ministre de l'industrie accorde à l'exposition de l'industrie alimentaire, qui sera tenue à Prague en 1947, le droit de permettre aux inventeurs de se prévaloir, pour les inventions exhibées à cette exposition, de la protection temporaire selon les dispositions du décret du 11 octobre 1923, n° 199⁽²⁾.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES RUSSES

ORDONNANCE

RELATIVE AUX INVENTIONS ET AUX PERFECTIONNEMENTS TECHNIQUES

(Du 5 mars 1944.)

(Deuxième partie)⁽³⁾

ART. 10. — L'inventeur doit travailler activement à la réalisation de ses inventions et les développer le plus possible. En particulier, il est obligé de présenter aux organismes mettant en œuvre et réalisant ces perfectionnements, tout ce dont il dispose en fait de documents; il doit donner toutes les explications possibles et indispensables, et ne pas divulguer de renseignements sur ces inventions qui pourraient nuire aux intérêts de l'État.

ART. 11. — Les étrangers bénéficient de droits, résultant de la présente ordonnance, égaux à ceux des citoyens de l'URSS et sous condition de réciprocité.

ART. 12. — Le fait de s'approprier indûment le droit d'auteur appartenant à un autre, de même que la divulgation des caractéristiques d'une invention avant qu'elle fasse l'objet d'une demande, ou la divulgation de renseignements sur une invention par son auteur ou par d'autres personnes, ou également par des organismes en violation de la loi dans les conditions prévues à la section V de la présente ordonnance, entraîne une responsabilité civile et pénale des auteurs de ces fautes.

ART. 13. — Le bureaucratisme, les manœuvres délatrices, en ce qui concerne l'examen, l'exploitation ou la concession des inventions et des perfectionnements

techniques, ainsi que le retard dans le paiement de la récompense à leur auteur, entraînent une responsabilité dans les conditions pouvant aller jusqu'à la suspension des fonctions et certaines condamnations.

SECTION II

Instructions relatives aux inventions et à leur réalisation

ART. 14. — Les Commissaires du peuple de l'URSS (*Sovnarkom*), les Républiques unionistes ainsi que les Autorités supérieures des comités du *Sovnarkom* SSSR, les Centrales des systèmes coopératifs ont les attributions suivantes:

- a) Organisation de la branche inventions. Direction du service affecté à la reddition des comptes. Élaboration et introduction d'inventions et d'améliorations techniques dans les domaines de l'économie politique qui sont sous leur contrôle.
- b) Recherches et choix de découvertes importantes et d'améliorations techniques. Organisation directe de leur exploitation. Érection de plans en vue de cette exploitation. Soumission des plans pour les découvertes les plus importantes au Conseil des Commissaires du peuple de l'URSS pour leur approbation. (Ce qui concerne le Commissariat du peuple des Républiques unionistes: au Conseil des Commissaires du peuple pour les Républiques unionistes respectives.)
- c) Organisation de bases expérimentales en vue de la mise au point des découvertes.
- d) Organisation pour l'échange d'expériences sur le terrain des inventions et améliorations techniques.
- e) Adoption, après étude, d'une ligne de conduite en ce qui concerne les inventions au moyen des plans, perspectives et thématiques usuels. Organisation de concours pour solutionner les problèmes les plus importants, etc., ainsi que création d'une propagande technique étendue concernant les inventions.
- f) Présentation au *Narkomvneshtorg* (Commissariat du peuple pour le commerce extérieur) d'inventions qui sont à breveter et à exploiter à l'étranger.
- g) La présentation obligatoire au Bureau des experts et de l'enregistrement des inventions (Bureau des inventions) au *Sovnarkom* de l'URSS concernant tous projets d'importance essentielle touchant à un domaine économique déterminé pour lesquels l'inventeur n'a pas pris de brevets.

ART. 15. — Les organismes suivants sont habilités à délivrer des licences et patentes: les Commissariats du peuple de l'URSS, les Autorités administratives principales et Comités près du *Sovnarkom* de l'URSS — *Zentrosojus* — ainsi que les *Narkomaten* de l'industrie locale, de l'économie communale et formation des Républiques unionistes.

ART. 16. — L'examen par experts et le dépôt des inventions à présenter seront assujettis au mode déjà fixé pour les documents qui ne doivent pas être publiés.

ART. 17. — La responsabilité quant à la réalisation des projets mentionnés aux articles 14 et 15 incombe aux Commissaires du peuple (aux chefs des Administrations principales et Comités près du *Sovnarkom* de l'URSS et au Président du *Presidium* des *Zentrosojus*). On créera des bureaux d'inventions dans les Commissariats du peuple et au *Zentrosojus*.

ART. 18. — Les directeurs des entreprises telles que: fabriques, usines, mines, *Sovchosen*, NTS (dépôts de machines et de tracteurs), chemins de fer, dépôts, districts, etc., ainsi que les directeurs d'instituts de recherches scientifiques devront:

- a) organiser le service des inventions dans leur entreprise; diriger l'inventeur; prendre l'initiative pour la solution des problèmes techniques essentiels au sein de la branche industrielle respective;
- b) élaborer, expertiser, apprécier l'utilité des inventions et améliorations qui sont offertes à l'entreprise en question soit directement, soit par l'entremise des organismes ci-dessus mentionnés; organiser une base d'essais dans ce but;
- c) adopter les inventions et améliorations qui ont été reconnues utiles pour l'industrie;
- d) prêter concours aux inventeurs dans leur travail et pour l'obtention des droits d'auteur qu'ils revendiquent; étendre leurs connaissances et consultations techniques;
- e) apprécier la valeur des inventions et rétribuer les inventeurs; bonifier pour les améliorations techniques qui ont été approuvées et apportées dans la réalisation des inventions par le Conseil des Commissaires du peuple de l'URSS;
- f) communiquer aux organismes ci-dessus mentionnés tout ce qui concerne les inventions et améliorations tech-

(1) Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

(2) Voir *Prop. Ind.*, 1930, p. 226.

(3) *Ibid.*, 1947, p. 76.

niques d'un intérêt général pour l'ensemble des industries.

Observations: 1. Les Commissariats du peuple fixeront les devoirs et droits des chefs d'ateliers et bureaux de liaison industriels et autres.

2. Suivant instructions du Commissariat agricole du peuple de l'URSS (*Kolchosen*), la direction des travaux concernant les inventions incombera au NTS.

ART. 19. — Les propositions concernant les inventions ou améliorations techniques reçues par une entreprise, un Trust ou *Narkomat* qui sont comprises dans leur rayon d'action doivent être étudiées au plus tard dans une limite de dix jours pour les entreprises; pour les Trusts dans une limite inférieure à 20 jours et pour les Commissariats du peuple dans une limite inférieure à 2 mois à dater du jour du dépôt. Pendant les délais impartis, l'organisme qui aura reçu cette proposition devra ou l'accepter, en vue de son utilisation, ou la refuser, ou l'accepter en vue d'entreprendre des essais ou expériences.

Ces décisions devront être communiquées sans délai à l'inventeur et, en cas de refus, le motif de celui-ci doit lui être indiqué.

Les propositions susceptibles d'être pratiquement utilisées seront étudiées, en vue de leur mise au point et de leur exploitation, si aucun brevet n'a encore été pris.

L'organisme qui a reconnu l'utilité de soumettre à une étude supplémentaire une proposition se porte garant quant au perfectionnement et aux essais nécessaires et établit un plan qui sert de base pour ces perfectionnements et pour la création de l'échantillon d'essai ainsi que pour l'examen d'essai de l'invention. Cet organisme nomme les personnes responsables pour l'exécution de ce plan.

ART. 20. — Au cas où le perfectionnement et l'examen d'essai de l'invention seraient confiés à l'administration ou à l'entreprise où travaille l'inventeur, celui-ci peut, si cela est jugé nécessaire, être relevé de son travail habituel en lui maintenant un salaire égal à son salaire moyen.

Au cas où le perfectionnement et l'examen d'essai auraient lieu dans une autre administration ou une autre entreprise, l'inventeur recevra une bonification pour le temps qu'il consacrerait aux consultations qu'on pourrait lui demander, laquelle bonification sera supportée par l'organisme qui a demandé le perfectionnement et l'examen d'essai et on donnera à l'inventeur l'assurance qu'il sera maintenu

dans ses fonctions habituelles. Le montant de la bonification à l'inventeur sera fixé d'un commun accord entre ce dernier et l'entreprise, le salaire proposé ne pouvant cependant être inférieur à son salaire moyen. Si l'inventeur n'a pas un travail durable et fixe, le montant de la bonification est établi suivant commun accord.

ART. 21. — Sur ordre des Commissariats du peuple ou de leurs représentants, des ateliers et des bureaux d'essais seront installés dans les entreprises importantes et qui sont spécialement prévues pour mener à bien les travaux d'essais et la construction de modèles d'essais se rapportant aux inventions et améliorations techniques.

ART. 22. — Les ingénieurs, techniciens et ouvriers, ainsi que les chefs d'entreprises et ateliers peuvent obtenir une prime, à prélever sur les provisions qui sont constituées en vue du financement des inventions, pour un travail fructueux tel que: amélioration du temps nécessaire au travail constructif, à l'adaptation d'inventions et d'améliorations techniques, ainsi que pour l'aide apportée lors de leur transfert à d'autres entreprises qui, sur la base d'un échange d'expériences, sont intéressées dans ces inventions.

La prime ne pourra être versée aux personnes désignées ci-dessus avant que le versement de la bonification à l'inventeur n'ait été effectué.

La réglementation concernant l'attribution et le montant des primes aux personnes qui auront contribué à la réalisation des inventions est établie sur la base du barème en vigueur pour les bonifications attribuées aux inventions et améliorations techniques (art. 3).

ART. 23. — Les contestations pouvant s'élever au sujet de l'importance des bonifications concernant les inventions et améliorations techniques seront arbitrées administrativement par le Chef de l'Organisme supérieur économique. La décision du Commissaire du peuple (le chef de l'Autorité centrale) sera considérée comme sans appel.

ART. 24. — Les réclamations concernant la non-observation de l'ordonnance et du délai de paiement de l'indemnité allouée pour les inventions et améliorations techniques seront soumises à la juridiction générale. (*A suivre.*)

Conventions particulières

FRANCE—GRANDE-BRETAGNE

ÉCHANGE DE NOTES

concernant

LA PROROGATION DU DÉLAI FIXÉ DANS L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD DU 29 AOÛT 1945 RELATIF À CERTAINS DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Du 28 août 1946.)⁽¹⁾

I

Le Right Hon. A. Duff Cooper à Monsieur Georges Bidault.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le nombre de demandes reçues par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, pour la restauration de brevets et d'autres droits de propriété industrielle en France, aux termes de l'article 1^{er} de l'Accord signé à Londres le 29 août 1945, relatif à certains droits de propriété industrielle, littéraire et artistique⁽²⁾ qui ont été affectés par la guerre est plus considérable qu'il n'avait été prévu et qu'il n'est pas possible de donner suite à toutes ces demandes dans le délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, impartie dans l'article 1^{er} de celui-ci.

J'ai donc l'honneur de proposer que ce délai de douze mois soit prorogé jusqu'au 29 août 1947.

Si le Gouvernement français accepte cette proposition, je suggère que la présente note et votre réponse soient considérées comme fixant l'accord des deux Gouvernements en la matière, conformément au paragraphe b) de l'article 2 dudit Accord.

Veuillez agréer...

(Signé) DUFF COOPER.

II

Monsieur Georges Bidault au Right Hon. A. Duff Cooper (3).

Monsieur l'Ambassadeur,

Par une lettre en date du 28 août, vous avez bien voulu me faire savoir que le nombre de demandes reçues par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, pour la restauration

(1) Communication officielle de l'Administration britannique.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 113, 124.

(3) Voir aussi *Prop. ind.*, 1946, p. 148.

des brevets et d'autres droits de propriété industrielle en France, conformément aux stipulations de l'article 1^{er} de l'Accord signé à Londres le 29 août 1945, relatif à certains droits concernant des questions de propriété industrielle, littéraire et artistique, qui ont été affectés par la guerre, était plus considérable qu'il n'avait été prévu, et qu'il ne serait pas possible, en conséquence, de donner suite à toutes ces demandes dans la période de douze mois prévue pour la durée de l'Accord, conformément aux stipulations de l'article 1^{er}.

Vous avez bien voulu proposer en conséquence que ladite période de 12 mois soit prorogée jusqu'au 29 août 1947. Vous avez indiqué, en outre, que, si le Gouvernement français partageait cette manière de voir, votre note et ma réponse seraient considérées comme fixant l'accord des deux Gouvernements en la matière, tel que cela a été envisagé par le paragraphe b) de l'article 2 dudit Accord.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français est d'accord avec les propositions du Gouvernement britannique telles qu'elles sont exposées dans votre lettre précitée.

Veuillez agréer...

Pour le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) CHARGUÉRAUD.

ITALIE—PORTUGAL

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 4 août 1934.)⁽¹⁾

Dispositions relatives à la protection des appellations d'origine viticoles

ART. 17. — Le Gouvernement italien reconnaît que les appellations «Porto» et «Madère» et les combinaisons résultant de l'emploi de ces appellations dans la langue originale ou en traduction, ainsi que les appellations «Moscatel de Setubal», «Carcavelos» et «Estremadura» constituent des marques régionales ou des indications de provenance dûment protégées en Portugal et appartenant exclusivement aux vins de liqueur récoltés respectivement dans les régions portugaises du Douro, de l'île de Madère, de Setubal, de Caravelos et d'Estremadura.

Le Gouvernement portugais reconnaît,

⁽¹⁾ Le présent traité manquait à notre documentation. L'Administration portugaise a eu récemment l'obligeance de nous le communiquer, en observant qu'il est toujours en vigueur.

de son côté, que l'appellation «Marsala», et les combinaisons résultant de l'emploi de cette appellation dans la langue originale ou la traduction, constituent des marques régionales ou des indications de provenance dûment protégées en Italie et appartenant exclusivement aux vins de liqueur récoltés dans les régions italiennes de Sicile et îles adjacentes.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre ou à maintenir en vigueur toutes les mesures nécessaires pour réprimer, sur son territoire, l'importation, le dépôt (dépôts de douane, dépôts à caution ou dépôts libres), la préparation, l'exportation, la circulation, la mise en vente et la vente des vins munis des appellations ci-dessus, reconnues par l'autre partie, ne provenant pas, quant au Portugal, des régions du Douro, de l'île de Madère, de Setubal, de Caravelos et d'Estremadura et, quant à l'Italie, de Sicile et des îles adjacentes et n'ayant pas été embarqués comme suit: le Porto, dans la barre du Douro, ou dans le port de Leixoes; le Madère, dans le port de Funehal; le Moscatel de Setubal, dans les ports de Lisbonne ou de Setubal; l'Estremadura, dans le port de Lisbonne; le Marsala, dans les ports italiens.

La répression des contreventions aux dispositions du présent article aura lieu par la confiscation, l'inutilisation, ou toute autre sanction indiquée, même lorsque l'origine véritable du produit est indiquée, ou que les appellations fausses sont accompagnées de mentions correctives telles que «genre», «type», «rival», etc. ou d'une indication régionale spécifique ou d'une autre nature. Devront être interdites les marques, étiquettes ou mentions susceptibles d'induire l'acheteur en erreur ou de créer dans son esprit une confusion quant à l'origine véritable du vin qu'il achète.

Les mêmes sanctions seront prises à l'égard de tout procédé tendant à mettre en vente des vins de liqueur qui ont droit, aux termes du présent article, à une appellation d'origine et dont l'état de pureté a été modifié, lors de l'importation, par l'adjonction d'eau ou d'autres vins.

Les mesures ci-dessus seront appliquées sur les territoires de chacune des Hautes Parties contractantes par les soins de l'Administration ou sur requête du Ministère public, conformément à la législation de chaque partie, ou sur l'initiative d'un particulier, d'un syndicat ou d'une association intéressés et possédant

la nationalité de l'une des Hautes Parties contractantes.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES⁽¹⁾

ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CONGRÈS DE LA HAYE

(26—31 mai 1947.)

I. EXPOSÉ INTRODUCTIF

Le premier congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle remonte à l'année 1897. Il s'est tenu à Vienne sous la présidence du conseiller aulique Dr Wilhelm Exner. Le Congrès de 1947 est ainsi un congrès jubilaire: l'A.I.P.P.I. célèbre son cinquantième dans un cadre qui me semble particulièrement désigné pour cette commémoration, puisque les Pays-Bas détiennent l'un des premiers rangs parmi les nations productrices et commerçantes où la sauvegarde de la propriété industrielle est une nécessité primordiale. Petite par le territoire, grande par le rayonnement, la Hollande a joué un rôle important dans la vie de l'Union internationale créée par la Convention de Paris. A La Haye s'est tenue l'avant-dernière conférence de révision, qui a marqué, après la première guerre mondiale, la reprise des traditions internationales dans notre domaine. Je me plais donc à saluer tout d'abord le pays qui nous offre son hospitalité, doublement généreuse après la terrible épreuve de la deuxième guerre mondiale; je salue les congressistes néerlandais, dont nous apprécions depuis de longues années, au Bureau international, l'esprit de féconde collaboration. Et c'est à vous tous, enfin, Mesdames et Messieurs, que vont mes hommages.

Le dernier congrès de l'A.I.P.P.I. a eu lieu à Prague du 6 au 11 juin 1938, dans une atmosphère déjà troublée, où l'on discernait les signes avant-coureurs de la catastrophe qui se préparait. Aujourd'hui

⁽¹⁾ Une autre manifestation importante a eu lieu récemment: le XI^e Congrès de la Chambre de commerce internationale, qui a siégé à Montreux du 2 au 7 juin 1947. Nous en parlerons dans le prochain numéro.

d'hui, après neuf ans, nous nous retrouvons dans une Europe singulièrement changée. La tempête a soufflé, l'incendie laisse des ruines innombrables. Mais les forces de reconstruction s'organisent: l'une d'elles est précisément votre association qui renoue maintenant les fils que la guerre avait rompus. Non pas tous les fils, il est vrai. L'action du temps n'est pas achevée. Cependant, n'est-ce pas déjà un beau résultat que d'avoir réuni une assemblée comme celle-ci, qui groupe tant de spécialistes éminents avides de poursuivre en commun une œuvre commencée il y a un demi-siècle? Vous attendez du délégué du Bureau international un coup d'œil général sur le programme de vos travaux: je m'efforcerai de répondre à ce désir fondé sur une tradition de vos congrès. Comme je ne dispose hélas ni de l'expérience ni de la science de mes éminents prédécesseurs, MM. Röthlisberger, Ostertag et Drouets, je recommande mon exposé à votre indulgence qui, je l'espère, ne me sera pas refusée.

Avant d'aborder ma tâche *sensu stricto*, je dois appeler l'attention du Congrès sur l'état de l'Union en 1947. Chaque fois qu'il le peut, le Bureau international insiste pour que la structure de l'Union, démesurément compliquée depuis la révision de Londres, se simplifie. La Convention de Paris, née en 1883, ne porte pas son âge (64 ans). Elle a bénéficié de plusieurs cures de rajeunissement. Le malheur est que le rajeunissement juridique d'une convention internationale, s'il dépend en première ligne de la Conférence qui le décide, n'acquiert sa pleine efficacité que par l'acceptation du nouveau texte dans tous les pays contractants. Les assises de l'Union accomplissent le travail d'adaptation, voire de création, rendu nécessaire par la marche des événements. Elle ne sont pas à même d'imposer aux divers pays les solutions adoptées, aussi longtemps du moins que les traités signés par les plénipotentiaires seront munis de la clause de ratification. Or, cette clause n'est pas près d'être abandonnée. Un ballon d'essai que nous avons lancé lors des travaux préparatoires de l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, n'a eu aucun succès. Nous aurions voulu conférer aux signatures des délégués le pouvoir d'engager définitivement les pays. Il nous paraissait que ce léger accroissement aux attributs de la

souveraineté nationale pouvait se justifier en faveur d'un acte d'une portée restreinte et temporaire. La proposition a été jugée trop hardie, et elle était certes audacieuse, si l'on réfléchit que la doctrine du droit international ne connaît pas la conclusion des traités sans la réserve de la ratification. Dans tous les cas, ce qui n'a pas été admis pour un accord d'une portée limitée comme celui de Neuchâtel ne saurait être envisagé pour la Convention d'Union et pour les arrangements qui s'y rattachent. En conséquence, plus le temps passe, plus les révisions deviennent nombreuses et plus le risque augmente de voir les pays contractants se morceler en plusieurs groupes, suivant les stipulations qu'ils appliquent. Les uns, soucieux d'exécuter promptement leurs engagements, veilleront à ratifier dans le plus bref délai les actes signés par leurs délégués, tandis que d'autres se montreront moins pressés. Quelques-uns pratiqueront même une politique caractérisée d'immobilisme. La Convention de Paris signée en 1883 a été successivement révisée à Bruxelles en 1900, à Washington en 1911, à La Haye en 1925 et à Londres en 1934. Quatre étapes ont donc été franchies depuis l'origine. Tous les pays contractants ont heureusement dépassé la première étape, celle de Bruxelles. Mais si nous arrêtons nos regards sur le texte de Washington, nous constaterons que, vieux pourtant de 36 ans, il est encore en vigueur dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, République Dominicaine, Finlande, Ceylan, Grèce, Irlande, Roumanie. Cela signifie pratiquement que, dans les rapports entre l'un de ces pays et n'importe quel autre pays de l'Union, le vieux texte de Washington continue d'être applicable. En ce qui concerne le texte de La Haye, il demeure exécutoire dans les pays ci-après: Australie (avec certaines possessions), Brésil, Canada, Espagne, Palestine, Tanganyika, Trinidad et Tobago, Hongrie, Italie, Syrie et Liban, Liechtenstein, Mexique, Pays-Bas (avec leurs colonies), Pologne, Portugal, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie et Yougoslavie. Dans les rapports entre l'un de ces pays et n'importe quel autre pays contractant, à l'exception toutefois des pays liés par le texte de Washington, c'est le texte de La Haye qui prévaut. Enfin, le texte de Londres a été ratifié ou accepté par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, les États-Unis de l'Amérique du Nord, la France et ses colonies, la Grande-Bretagne, le Japon, le Luxembourg, le Maroc français, la Norvège, la Nouvelle-Zélande avec le Samoa occiden-

tal, la Suisse, la Zone de Tanger et la Tunisie, soit par une minorité de pays (quatorze sur trente-huit). Dès lors, la version conventionnelle la plus moderne, celle que l'on est fondé à considérer comme l'expression de la volonté actuelle de l'Union, ne porte en réalité effet que dans les rapports entre les pays de cette troisième catégorie minoritaire. Il y a là, cela n'est pas douteux, quelque chose d'anormal. On ne peut pas faire évoluer fructueusement un consortium de pays régis entre eux par des règles aussi multiples et compliquées. Tant que l'unanimité ou la quasi-unanimité ne se sera pas formée autour de la version de Londres, on ne saurait songer sérieusement à établir un nouveau texte dont le premier résultat serait d'accroître encore une complexité déjà très malaisément supportable. Le Bureau international saisit toutes les occasions de rappeler ces vérités premières aux Administrations des pays qui doivent être encouragés sur le chemin du progrès. Je ne dirai pas que sa voix retentisse toujours dans le désert. Souvent on lui promet de tenter un effort. Mais il faut croire que les obstacles sont nombreux et de taille, sinon il n'y aurait pas tant de pays pour s'attarder aux étapes de Washington et de La Haye. L'A.I.P.P.I. dispose des relations et du prestige nécessaires à une propagande efficace en faveur de l'application de plus en plus généralisée des Actes de Londres. Nous lui serions infiniment reconnaissants de bien vouloir user de son influence afin que la situation actuelle cesse le plus vite possible. Il y va de la vitalité et de la force interne de l'Union.

Les préoccupations de cet ordre vous sont d'ailleurs familières. Elles vous ont dicté, me semble-t-il, votre projet de vœu concernant l'*élargissement des attributions* du Bureau international. J'aborde ici le programme de votre congrès. C'est à la réunion du Comité exécutif, en juin 1946 à Zurich, que Maître Carteron a lancé l'idée de conférer au Bureau international ce rôle de gardien de la concordance qui doit exister entre les Actes de l'Union et la législation des pays contractants. La proposition de M^e Carteron atteste, à notre égard, une confiance que bien des hommes de Gouvernement pourraient nous envier. Il sied par conséquent que notre première et décisive réaction soit celle de la reconnaissance. Jusqu'ici, le rôle du Bureau a été confiné dans le cadre de la documentation, de l'étude des problèmes de propriété industrielle et de l'administra-

tion des services techniques (enregistrement international des marques et dépôt international des dessins ou modèles industriels). Une longue accoutumance à ces tâches, qui appartiennent au domaine des fonctionnaires de gestion plutôt qu'à celui des fonctionnaires d'autorité, n'a peut-être pas stimulé en nous la soif des responsabilités nouvelles. Mais nous aurions mauvaise grâce à nous dérober à un appel qui, s'il implique pour le Bureau une charge supplémentaire, lui attribue en même temps une mission très honorable. Il est évident que le droit de remontrance, comme on a parfois appelé la prérogative envisagée, devra s'exercer avec tout le doigté nécessaire. Votre vœu est à cet égard absolument clair. L'Administration du pays intéressé sera informée de la manière la plus courtoise, je puis vous l'assurer, de l'opinion du Bureau international. Celui-ci s'entourera au préalable de toutes les garanties voulues pour qu'on ne puisse pas lui reprocher d'intervenir à la légère. Rien ne serait plus fâcheux qu'une remarque injuste, fût-elle énoncée dans les termes les plus diplomatiques. Mais, d'autre part, tout défaut de concordance devra être signalé; il faudra que le Bureau exerce prudemment, je l'ai dit, mais complètement, la compétence que la charte unioniste lui aura conférée. Au total, nous aurons à naviguer entre divers écueils, ce qui nous obligera à redoubler de vigilance. Les effets pratiques du droit de remontrance seront-ils considérables? Il est difficile d'émettre un pronostic. Le Bureau international s'adressera aux Administrations, c'est-à-dire à des organes du pouvoir exécutif et non législatif. Celles-ci ne seront pas fondées à décider si le droit national doit être modifié pour établir la concordance avec le droit unioniste, conformément au vœu qu'aura exprimé le Bureau international. Mais les Administrations nationales sont les dépositaires de l'expérience officielle en nos matières; c'est auprès d'elles que les législateurs se renseignent sur les besoins auxquels les lois doivent répondre, en tant qu'il s'agit de connaître le point de vue gouvernemental. Si le souci d'observer les hiérarchies établies a suggéré aux rédacteurs de votre vœu une voie de service d'où les Administrations nationales ne sauraient être exclues, cette considération, d'une courtoisie en quelque sorte formelle, n'empêche nullement, bien au contraire, de donner au problème posé la solution matérielle la plus raisonnable.

L'élargissement des attributions du Bureau international, dans le sens du

vœu émis à Zurich en juin 1946, se rattache à une préoccupation plus générale qui doit animer tous ceux auxquels le sort de notre Union tient à cœur: il importe que la Convention de Paris et les Arrangements greffés sur elle soient *vraiment efficaces* dans les divers États unionistes; en d'autres termes, que ces textes soient incorporés au droit national de chaque contractant, de façon que les tribunaux se sentent liés par des règles dont le contenu corresponde aux stipulations du droit international. Comment réaliser cette intégration, qu'un collaborateur du *Droit d'Auteur*, M. Alfred Baum, a dénommée «transvasement» (v. *Droit d'Auteur* du 15 août 1946, p. 89)? La réponse nous est fournie par le droit public de chaque pays. En Grande-Bretagne notamment, les traités doivent faire l'objet d'une véritable réception dans le droit national avant de pouvoir être appliqués par les tribunaux. Ceux-ci ne connaissent que le droit national gonflé, si tout a été bien conçu et exécuté, de la substance des traités internationaux auxquels le pays est partie. Tout dépend donc de la façon dont la réception a été pratiquée. Lorsque le traité implique des modifications par rapport au droit national, elles devront être introduites dans ce dernier. En effet, il n'appartient pas à un État contractant d'amender unilatéralement une convention, c'est-à-dire un acte bilatéral ou plurilatéral. Il ne reste donc que l'autre solution: celle d'adapter le droit national au droit international. Travail délicat, qui peut réussir entièrement, c'est la présomption, ou partiellement, ce sera l'accident. Dans le cas où l'adaptation serait incomplète, les étrangers bénéficiaires de la Convention risquent de se voir lésés, parce que les tribunaux appliqueront un droit qui n'aura pas été mis en harmonie totale avec les clauses conventionnelles. — Certains pays, sans procéder à la réception proprement dite du traité dans le droit national, ont cependant coutume de ne pas ratifier un instrument diplomatique avant d'y avoir adapté leur droit interne. Là encore, des situations paradoxales pourront se présenter. Voici un pays qui ratifie les Actes de La Haye en omettant de préciser dans sa loi que le délai de priorité unioniste est porté de quatre à six mois pour les dessins et modèles. Des industriels unionistes font dans ce pays un dépôt second en invoquant le délai prolongé, que ne prévoit pas le droit national. *Quid?* On doit craindre un refus, attendu que l'effort d'adaptation n'a pas été complet. L'Administration et

le juge ne trouvent pas dans l'arsenal législatif de leur pays le texte qui leur permettrait de décider en faveur des requérants. — Dans le domaine du droit d'auteur, la loi suisse du 7 décembre 1922 (art. 67) soumet expressément au régime de la licence obligatoire les droits musico-mécaniques conférés aux auteurs par la Convention de Berne. Or, parmi ces dispositions du droit suisse, il en est une qui porte que les adaptations aux instruments mécaniques, quand elles sont licites, peuvent être exécutées librement en public à l'aide de ces instruments. La Convention de Berne distingue nettement entre le droit d'adaptation ou d'enregistrement et le droit d'exécution. La loi suisse, en revanche, englobe le second dans le premier. Il ne me paraît pas que ce mode de faire soit conforme à la Convention littéraire et artistique. Mais je doute qu'un tribunal, en présence de la loi interne absolument nette, puisse donner à la volonté du législateur international le pas sur celle du législateur national. (Je ne demande d'ailleurs qu'à me tromper.) — Il est naturellement possible d'imaginer un système exempt des inconvénients que je viens de signaler. Un État peut ordonner que la Convention qu'il ratifie ou à laquelle il adhère devienne de ce fait loi nationale, sans qu'il y ait besoin ni d'une réception, ni d'un nombre plus ou moins grand de mesures d'adaptation, suivant les circonstances. Dans cette éventualité, les bénéficiaires de la Convention n'ont plus à redouter que l'application du droit interne ne les prive de tel ou tel avantage conventionnel, puisque la législation nationale englobe *de plano* le traité dès la ratification ou l'adhésion. Mais c'est du côté des justiciables nationaux que pourront surgir des difficultés. Si la Convention protège les étrangers mieux que ne le fait la loi interne édictée pour les nationaux, ceux-ci ne seront-ils pas légitimement choqués par ce traitement différentiel? Les obligations résultant du traité doivent être respectées; il n'y aura donc qu'un moyen d'assurer l'équilibre: ce sera de hausser les nationaux au niveau des étrangers, en décidant que la Convention s'appliquera également aux premiers. La France nous donne ici une fois de plus l'exemple, par la loi du 4 avril 1931, rendant applicable aux Français en France les dispositions des conventions internationales qui seraient plus favorables que la législation interne en matière de propriété industrielle. Cette loi, dont votre éminent vice-président M. Marcel Plaisant peut revendiquer la paternité, est

rédigée d'une manière particulièrement heureuse: elle ne se réfère pas aux seules conventions existantes lors de sa promulgation, mais réserve en outre les arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui modifieraient par la suite la Convention de Paris. L'incidence de la loi du 4 avril 1931 n'est par conséquent pas limitée aux instruments diplomatiques en force à cette date, elle se produira également sur les accords internationaux postérieurs signés dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, à savoir sur les Actes de Londres du 2 juin 1934 et sur l'Arrangement de Neuchâtel du 8 février 1947. La méthode ainsi choisie par la France, afin de garantir sur son territoire l'observation des règles conventionnelles offre, me semble-t-il, le maximum de sécurité, puisqu'elle réunit les nationaux et les étrangers unionistes en une seule et même masse de justiciables tous intéressés à ce que la Convention de Paris et ses prolongements portent leurs pleins effets. Il y a lieu d'ajouter que la récente Constitution française du 27 octobre 1946 contient, sur l'autorité des traités internationaux, un texte remarquable, dont un congrès comme le vôtre mesurera, j'en suis persuadé, la portée féconde. L'article 26 déclare que les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés auront force de loi, alors même qu'ils seraient contraires au droit interne français, et sans que leur application implique des mesures spéciales en plus de celles qui auraient été nécessaires pour assurer la ratification. Et l'article 28 donne encore les précisions suivantes: les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont une autorité supérieure à celle des lois internes; ils ne peuvent être abrogés, modifiés ou suspendus qu'à la suite d'une dénonciation régulière, notifiée par la voie diplomatique. Voilà clairement énoncé un principe de hiérarchie que d'excellents esprits recommandent d'instinct, mais qui ne va pas de soi. Autrement, les organisateurs de votre Congrès ne vous auraient pas proposé la recherche des moyens propres à rendre effectifs les Actes de l'Union industrielle dans les divers pays contractants. En déclarant, d'une part, que les Français pourront jouir en France des stipulations présentes et futures de la Convention de Paris et des Arrangements dépendants de celle-ci, et en consacrant, d'autre part, la prééminence du droit international conventionnel sur le droit interne, le législateur français a donné au problème qui nous occupe une solution à laquelle, de

notre point de vue, je n'aperçois rien de préférable. Peut-être votre Congrès voudra-t-il s'en inspirer dans un de ses vœux.

L'efficacité des Actes de l'Union dans les pays contractants n'exige pas seulement que les instruments conventionnels soient déclarés applicables sur le territoire de ces pays conformément aux règles constitutionnelles en vigueur; il faut en outre que l'interprétation des textes internationaux par les autorités nationales soit correcte et uniforme. Il est naturel qu'un traité comme la Convention de Paris, qui contient des dispositions très variées, puisse donner lieu à des doutes sur la signification de telle ou telle clause, et qu'en l'absence d'un tribunal régulateur et suprême des divergences jurisprudentielles se produisent de pays à pays. Afin de parer à cet inconvénient, l'on envisage depuis longtemps d'instituer une sanction juridictionnelle internationale qui assurerait le respect des engagements pris par les États unionistes. Ceux-ci seraient tenus de porter leurs différends éventuels relatifs à l'interprétation de la Convention devant la Cour internationale de l'organisation interétatique. Du temps de la première Société des Nations, c'eût été la Cour permanente de justice internationale; aujourd'hui, ce serait la Cour internationale de justice de l'ONU. L'idée semble juste et naturelle: elle a été suggérée lors de la Conférence de révision de La Haye, en 1925, par la Grande-Bretagne, qui se fondait sur un avis du Comité économique de la Société des Nations. La grande majorité des pays unionistes était favorable à la proposition britannique, qui échoua pourtant à cause de l'attitude négative des États-Unis, non liés à l'époque par la convention concernant la Cour de justice. — Trois ans plus tard, à la Conférence littéraire et artistique de Rome, en 1928, les Délégations de la Suède et de la Norvège revinrent à la charge. Elles eurent l'appui de plusieurs pays (Danemark, Finlande, Hollande, Suisse, Tchécoslovaquie) et de l'Institut de coopération intellectuelle, dont le distingué conseiller juridique, M. Raymond Weiss, était un chaud partisan de la sanction juridictionnelle internationale. (Il l'est d'ailleurs resté.) Cette fois, l'opposition partit de l'Italie, qui redoutait les arrêts de la Cour dans le cas où tous les pays unionistes seraient obligés de s'y conformer. Car alors, disait la Délégation italienne, un pays dont la législation serait contraire à l'interprétation

des juges internationaux devrait modifier sa loi. Mais le pouvoir législatif pourrait rejeter le projet d'amendement, ce qui mettrait le Gouvernement dans l'alternative ou bien de violer la règle formulée par la Cour, ou bien de dénoncer la Convention. Ni l'une ni l'autre de ces deux conséquences ne saurait être acceptée à la légère. En revanche, si l'arrêt de la Cour ne devait pas lier les pays unionistes *étrangers* au litige, l'autorité de la juridiction internationale s'en trouverait amoindrie. Enfin, si l'on se bornait à demander à la Cour un simple parère de droit *ne liant* rigoureusement *personne*, la procédure deviendrait de plus en plus platonique. Ces objections firent impression, au point que la Délégation suédoise renonça à demander le vote. L'accueil de la Conférence littéraire et artistique de Rome avait été moins bon que celui de la Conférence industrielle de La Haye.

Dans ses observations à propos du programme de la Conférence industrielle de Londres, de 1934, le Bureau international remarquait que l'intervention de la Cour avait été prévue uniquement dans les rapports de gouvernement à gouvernement, et afin d'obtenir une interprétation *pro futuro*, et sans effet rétroactif. Il ne s'agirait jamais de litiges entre particuliers. Les décisions demandées à la Cour par un État contre un autre État porteraient sur des questions de principe et seraient, de toute évidence, peu nombreuses. Elles ne lieraient que les États plaideurs et ceux qui, selon le statut de la Cour, se seraient joints à eux; mais le prestige exceptionnels des juges appelés à prononcer assurerait aux sentences rendues un effet moral même dans les pays où les conditions de l'effet juridique ne seraient pas réalisées. Au cours des débats de Londres, le Mexique, les Pays-Bas et la Suisse proposèrent d'introduire dans la Convention un article 13^{bis} reconnaissant la compétence de la Cour permanente de justice internationale pour statuer sur tout différend entre États contractants, en ce qui touche l'interprétation de la Convention. Il y eut une discussion intéressante; cependant la réforme fut d'abord ajournée: elle n'obtint qu'une faible majorité de 9 voix contre 7 et 14 abstentions. Manifestement les Unions pour la protection des droits intellectuels ont de la peine à se familiariser avec la sanction juridictionnelle internationale. Et pourtant ce serait le remède à une situation aujourd'hui sans issue, lorsqu'on est en présence d'une interprétation inexacte

de la Convention dans un pays déterminé. Je ne puis que me référer aux rapports de mon éminent prédécesseur, M. le Directeur Ostertag, aux Congrès de Londres en 1932 et de Budapest en 1930, et vous prier de bien vouloir adopter un vœu qui faciliterait à l'Administration portugaise et au Bureau international la reprise de la question, lorsqu'ils prépareraient le programme de la Conférence de Lisbonne.

Le droit s'adapte à la vie et la vie change sans cesse. Nous sommes impliqués dans un éternel devenir et notre Convention, elle aussi, y participe: il faut en faire un instrument juridique ferme par la protection qu'il confère, mais assez souple pour s'adapter sans trop de peine aux besoins nouveaux. Jusqu'ici, il a été admis qu'une modification du texte n'était possible que du *consentement unanime* des pays contractants. Cette règle, formulée dans la Convention littéraire et artistique de Berne (art. 24, al. 3), est sous-entendue dans la Convention de Paris. Elle est très rigide. Le Groupe britannique de votre Association s'est demandé déjà au Congrès de Londres de 1932 s'il ne convenait pas de substituer au principe classique de l'unanimité celui de la *majorité qualifiée*. Le Groupe allemand proposait l'assouplissement suivant: on introduirait dans la Convention de Paris le système des réserves adopté par la Conférence de Berlin, en 1908, pour la Convention de Berne. Avec infiniment de raison, mon éminent prédécesseur a combattu la proposition allemande. Le régime des réserves a été et continue d'être dans l'Union littéraire et artistique la source de grandes complications; il serait plus néfaste encore dans l'Union industrielle, où les textes sont plus nombreux, où les formalités jouent un rôle qui ne leur est pas dévolu dans l'Union sœur du droit d'auteur. Contre la majorité qualifiée, l'on peut aussi invoquer des arguments non dépourvus de valeur apparente, en particulier celui-ci: les pays majorisés dans un vote n'accepteraient pas l'acte modifié, d'où la présence de deux textes régissant les relations entre pays unionistes. L'objection serait convaincante si le principe de l'unanimité garantissait la prompte acceptation par tous les contractants. Les réflexions que je vous ai soumises en commençant ce rapport montrent qu'il n'en est rien. Or, s'il n'est pas possible de faire en sorte que les anciennes versions de la Convention soient rapidement remplacées par la version la plus récente dans les rapports

entre tous les pays unionistes, l'alternative unanimité ou majorité prend un autre aspect. On doit se demander ceci: vaut-il la peine d'immobiliser l'Union à un niveau juridique inférieur, parce que quelques États le veulent ainsi, tandis qu'une majorité notable serait prête à monter plus haut? Je crois que nous devrions courir le risque de voir les pays minoritaires garder leur conception statique, cependant que les pays novateurs poursuivraient leur marche en avant. Certes, il est fâcheux de ne pas entraîner l'ensemble des pays unionistes dans un rythme uniforme, vers une reconnaissance toujours meilleure des droits de propriété industrielle, mais, puisque ce résultat nous est refusé, mieux vaut recourir tout au moins ce qui peut être conquis et ne pas condamner au piétinement sur place les pays désireux d'évoluer. A une condition toutefois: c'est que le élan progressiste représente une masse décisive par le nombre et la force des pays qu'il groupe. La majorité qualifiée des deux tiers, prévue dans la Charte des Nations Unies, serait à mes yeux insuffisante. Le Bureau international l'avait proposée avec succès à la Conférence de Neuchâtel. Probablement à tort. Un vote acquis contre une minorité d'un tiers susciterait un sentiment de gêne dans les assises de notre Union, où l'on pratique traditionnellement la tolérance et l'art de convaincre plutôt que la domination du nombre. A Neuchâtel même, un scrutin jugé trop peu net a fait hésiter l'éminent rapporteur général de la Conférence, M. Marcel Plaisant, qui préféra renoncer à sa victoire et convier ses adversaires à la recherche en commun d'un compromis, — qui fut trouvé. A mon avis, la majorité qualifiée devrait être des *cinq sixièmes*. En revanche, je ne serais pas hostile à un mode de calcul qui tiendrait compte uniquement des suffrages exprimés, et laisserait de côté les abstentions. Celles-ci expriment en effet la volonté de ne pas prendre parti; il se justifierait donc de les exclure à la fois de la catégorie des acceptants et de celle des rejetants.

Les problèmes généraux de votre ordre du jour sont si importants et si intéressants qu'ils ont absorbé la plus grande partie du temps mis à ma disposition. Encore n'ai-je pu que les effleurer: les rapports présentés au Congrès contiennent une foule de suggestions ingénieuses ou remarquables, auxquelles je n'ai plus le loisir de m'arrêter. Que leurs auteurs veuillent bien m'excuser: il me faut consacrer à quelques autres questions le peu de minutes qui me restent.

Vos Congrès de Berlin (1936) et de Prague (1938) ont examiné le point de savoir si l'inventeur ou son ayant cause, ou un tiers qui tiendrait directement ses informations de l'inventeur ou de son ayant cause, devaient être autorisés à *divulguer l'invention avant la demande de brevet*, sans que cette divulgation pût annihiler la validité du brevet demandé ultérieurement. Vous vous être déclarés partisans de cette innovation, pourvu qu'elle soit réalisée sur le terrain international, ce que chacun approuvera. Le législateur allemand, qui a introduit dans l'article 2 de sa loi sur les brevets, du 5 mai 1936, la facilité ici envisagée, reconnaît qu'une mesure de ce genre peut être dangereuse, si elle n'est pas généralisée de pays à pays. En divulguant son invention dans un État, sous le couvert d'une protection préalable au brevet, l'inventeur risque de détruire de ses propres mains la nouveauté dans d'autres États d'une plus stricte observance. C'est pourquoi votre association entend que la réforme soit incorporée dans la Convention de Paris. En outre, la divulgation non opposable à la demande postérieure de brevet ne devra pas remonter à plus de six mois. Les questions encore à résoudre visent: 1° l'octroi d'un droit de priorité qui se fonderait sur la divulgation; 2° la présentation dans une exposition, ce cas étant considéré comme un exemple typique de divulgation antérieure à la demande de brevet. Si la Convention doit être complétée par un texte supprimant, sous certaines conditions, les effets nuisibles de la divulgation faite avant la demande de brevet, il est naturel qu'on soit tenté de combiner ce texte nouveau avec l'article 11 sur les expositions. Des rapports très fouillés dont vous êtes saisis, il me semble résulter qu'une solution propre à recueillir l'assentiment unanime ou presque unanime, sera malaisée à trouver. Si pourtant l'on s'accordait sur le principe que le droit de priorité suppose inévitablement une demande de brevet, j'ai l'impression que les rapports français et anglais pourraient suggérer une formule viable: ils insistent l'un et l'autre sur l'opportunité de donner à la divulgation le caractère d'une telle demande, avec les simplifications et facilités nécessaires. Serait-il expédient de biffer entièrement l'article 11 actuel, à supposer que la règle nouvelle prenne place à l'article 4 où sont réunies les stipulations relatives au droit de priorité? Je ne voudrais pas me prononcer là-dessus, tout en observant qu'au cours d'une longue

tradition un lien s'est formé dans l'esprit du lecteur entre le numéro d'ordre et le contenu des différents articles de la Convention, et qu'il y a là un élément de fixité à ne pas négliger.

La question 3 de votre programme concerne la *revendication du droit de priorité*. A cet égard, il s'agit moins d'apporter à la Convention un changement d'ordre juridique que d'établir d'une manière plus précise la priorité au moyen d'une copie certifiée, et rendue obligatoire, de la demande originaire, ou bien au moyen d'une autorisation de se prévaloir du droit invoqué, si la revendication de priorité est présentée par quelqu'un d'autre que le déposant originaire. Faut-il, en la circonstance, substituer aux formalités qui peuvent (mais ne doivent pas) être imposées par la législation nationale, des formalités ordonnées *jure conventionis*? Tout le monde n'en est pas persuadé. On est parfois tenté de penser que moins un régime est encombré d'exigences administratives, plus il révèle de véritable civilisation. Les formalités ne sont cependant pas toujours l'indice d'un esprit bureaucratique; elles peuvent aussi naître du désir de rendre service aux assujettis. Ceux qui souhaitent que la Convention prescrive impérativement la présentation d'une copie certifiée de la demande initiale, lorsque le droit de priorité est revendiqué, sont guidés par l'intérêt des inventeurs. Ces derniers doivent sans doute être libérés de toutes les charges et complications non indispensables à la reconnaissance de leur droit, mais l'existence d'une pièce comme la copie certifiée dans les dossiers de tous les pays où la priorité est revendiquée simplifierait les comparaisons et contrôles en cas d'inventions identiques ou voisines, ou en cas de procès. La modification suggérée pour l'article 4, lettre D, chiffre 3, me paraît donc rationnelle. Je ne crois pas d'ailleurs que nous devions y attacher une importance cardinale: le problème est technique et conviendrait aux délibérations d'une conférence des chefs d'Administrations. — A ce propos, je me demande si, d'une façon générale, nous ne pourrions pas envisager de disjoindre de la Convention et de mettre dans un règlement les dispositions secondaires actuellement mêlées aux principes fondamentaux. C'était une idée du regretté Charles Drouets, dont la grande expérience mérite attention. Cette réforme de structure satisferait le sens de l'esthétique juridique, si j'ose m'exprimer ainsi. Ce ne serait pas à mes yeux un motif suffisant pour la proposer. Mais un

règlement annexé de la Convention devrait contenir des clauses de révision pareilles à celles des articles 11 et 12 du règlement concernant l'exécution de l'Arrangement international des marques: en d'autres termes, il serait possible de l'amender en consultant par circulaire les Administrations unionistes, sans recourir à la procédure longue et coûteuse d'une conférence diplomatique. Bien entendu, l'allègement que le règlement entraînerait au profit de la Convention ne devrait pas bouleverser la numérotation des articles de la charte principale.

La protection légale des *nouvelles variétés de plantes* (question n° 4) pose un problème intéressant, mais qui ne me paraît pas encore assez étudié pour qu'on se risque à lui donner une solution internationale. Le rapport de MM. Mazzola, Barbieri et Luzzati ouvre la voie à des recherches qui pourront être opportunément poursuivies.

En revanche, il me semble que la *transformation des brevets additionnels en brevets principaux* (question n° 5) est un sujet d'une maturation plus avancée, bien qu'il n'ait pas encore été traité dans les congrès pléniers de l'A.I.P.P.I. Ici, la règle classique de l'accessoire lié au sort du principal crée des situations injustes, lorsque l'invention de base s'effondre parce que non nouvelle, et qu'un perfectionnement qui a pu se révéler capital subit le contre-coup de cet accident. Un nombre important de lois cherchent aujourd'hui à sauver le brevet additionnel en cas de naufrage du brevet principal. La Convention ne saurait entrer en beaucoup de détails; elle devrait se borner à déclarer possible, dans tous les pays unionistes, la transformation d'un brevet d'addition en un brevet principal ou indépendant, chaque pays demeurant libre de fixer les conditions et formalités de cette transformation, et en particulier de ne pas la permettre si le brevet principal est déjà frappé de déchéance faute de paiement des annuités ou pour cause de non-exploitation. Cette réserve est indiquée, vu que le brevet additionnel rattaché à un brevet principal déchu provoque, en se transformant, une véritable restauration, dont il appartient à chaque pays de mesurer souverainement les conséquences.

La protection des *armoiries et autres emblèmes* des États unionistes (Convention de Paris, art. 6^{ter}) est-elle suffisante *de Conventionne lata*? L'opinion des Groupes n'est pas unanime, et cela s'explique par les circonstances de chaque pays. La

Suisse souffre particulièrement de l'emploi regrettable de la croix fédérale sur des articles sanitaires qui ne répondent pas tous aux besoins les plus nobles de la nature humaine. D'autres pays n'éprouvent pas les mêmes désagréments. Le principe de l'article 6^{ter} me paraît à la fois juste et souple. Il ne faut pas que les armoiries, emblèmes, signes et poinçons officiels d'un État unioniste soient utilisés comme marques ou dans des marques, sans le consentement des pouvoirs compétents de cet État. A l'utilisation, le texte conventionnel actuel assimile l'imitation au point de vue héraldique. Il serait préférable d'interdire l'imitation pure et simple. Comme l'observe avec raison le rapport du Groupe suisse, ce qui compte c'est l'impression générale; le grand public ignore les subtilités héraldiques. On pourrait, c'est l'idée du Groupe français, préciser en quoi devra consister l'autorisation de l'État intéressé: celui-ci serait par exemple appelé à certifier que la marque n'est ni contraire à l'ordre public, ni faussement indicative d'un lieu d'origine. Le Groupe suisse voudrait empêcher toute utilisation quelconque des armoiries des États unionistes, si elle est contraire à la loyauté commerciale ou de nature à blesser le sentiment national des ressortissants du pays en cause. Voilà qui va beaucoup plus loin que l'article 6^{ter} actuel, dont l'incidence est limitée aux marques, sauf dans l'éventualité où l'usage des armoiries d'État risquerait d'induire en erreur sur l'origine des produits (art. 6^{ter}, chiffre 9). La proposition du Groupe suisse tend à rapprocher le droit de la morale. Chacun accordera sa sympathie à une clause qui ferait du respect du sentiment national d'autrui une obligation juridique. Sympathie agissante ou platonique? Plusieurs attendront sans doute vos délibérations pour se décider.

Le thème de la *traduction de la marque* a inspiré vos rapporteurs. Souhaitons que la lumière jaillisse de leurs suggestions. *A priori*, l'accord ne me semble pas très près de s'établir. Avouerais-je que je ne m'en afflige pas outre mesure? Je ne crois pas que nous devions prévoir toutes les hypothèses, ni résoudre toutes les difficultés. C'est d'ailleurs impossible: la vie est si multiple et si riche qu'elle nous place constamment en face de situations nouvelles. La haute et noble activité du juge s'exerce ici: je suis d'avis de ne pas la brider par des règles trop nombreuses. Le commerçant qui a déposé la marque *Star* pour ciga-

res pourra-t-il écarter le concurrent qui emploiera, après lui, la marque *Étoile* pour les mêmes articles? Tout dépendra du risque de confusion. A première vue, il me paraît qu'entre *Star* et *Étoile* la différence d'aspect et de consonance est telle qu'on devrait admettre la coexistence des deux marques. Mais des circonstances particulières peuvent jouer un rôle; il serait sage de laisser au juge la faculté d'en tenir compte. Énumérer limitativement tous les cas dans lesquels deux marques sont susceptibles ou ne sont pas susceptibles d'être confondues est une entreprise chimérique. — Cela dit, je ne vois pas pourquoi un industriel ou un commerçant ne procéderait pas dans les divers pays à des dépôts complexes englobant la marque dans la langue originale et dans les traductions qu'il entend se réserver. Il n'aurait ainsi, au pays d'origine et à l'étranger, qu'une seule et même marque, dont les éléments constitutifs seraient protégés chacun en soi, et employés de façon distincte et séparée, selon la langue de la clientèle à atteindre. Est-il indispensable de prévoir expressément des dépôts de ce genre dans la Convention? Le Groupe français estime que oui, si j'interprète bien sa pensée, ce dont je ne suis pas absolument certain. Votre discussion m'instruira.

Au Congrès de Berlin, en 1936, vous avez étudié avec grand soin, sur la base de divers rapports approfondis, la possibilité de préciser territorialement les effets de l'enregistrement international des marques. Cette question est l'une des plus importantes inscrites au programme du Bureau international. Elle a déjà toute une histoire, que je ne puis retracer ici. D'ailleurs, le rapport de MM. Mareel Boutet et Charles Magnin, que vous avez reçu, est magistral et exhaustif. On ne saurait mieux faire. Qu'il me soit permis de remercier chaleureusement ces deux excellents juristes de l'appui que leur autorité apporte à nos propositions. Je leur exprime également la gratitude de mon cher collègue et ami, M. le vice-directeur Louis Jaton, empêché malheureusement d'assister à votre Congrès, et qui est l'auteur du projet actuel, assez différent de celui dont vous étiez saisis en 1936. Autant vos rapports d'il y a onze ans étaient réticents à l'endroit de nos idées premières, autant MM. Boutet et Magnin nous soutiennent aujourd'hui. Notre satisfaction d'amour-propre est vive — et vous me passerez cette faiblesse, puisque mon rôle est minime en cette affaire. Nous nous réjouissons sur-

tout d'entrevoir le bon chemin après les tâtonnements du début. Le caractère automatiquement collectif de l'enregistrement international est abandonné. Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée: il ne paraît pas rationnel d'introduire l'enregistrement par pays, au gré du déposant, tout en décidant qu'un noyau de trois ou quatre pays seraient nécessairement couverts par la taxe de base du dépôt, de sorte que les taxes additionnelles n'interviendraient qu'à partir du quatrième ou du cinquième pays. Au surplus, quel critère servirait à désigner les pays non visés et les pays visés par la taxe additionnelle, dans les cas où le chiffre maximum de 3 ou de 4, accepté pour la taxe de base, serait dépassé? Tout ce qui n'est pas simple droit doit être rejeté, disent très justement MM. Boutet et Magnin, car en tous domaines la simplicité est la condition du succès. En vertu de ce principe, dont je reconnais que l'application rigoureuse est parfois difficile, nous avons envisagé dès 1935 de laisser tomber la réduction consentie pour les dépôts multiples. Il y a là une mesure à prendre qui ne frappera pas très sensiblement les déposants, et qui tournera parfois à leur avantage, parce qu'ils ne retarderont pas certaines demandes jusqu'au moment de les incorporer dans une notification globale, au risque de laisser s'écouler un délai de priorité ou de renouvellement. La faculté d'acquitter l'émolument de base en deux versements est maintenue. Je confesse, c'est une opinion toute personnelle et probablement hérétique, que je ne serais pas l'ennemi d'une diminution de la durée de l'enregistrement international. J'accepterais que celui-ci porte effet pendant dix ans seulement, moyennant un paiement de 100 francs. Dix, cent: ce sont là des nombres faciles à retenir; nous obéirions au conseil de simplicité donné par MM. Boutet et Magnin. Mais ce serait aussi augmenter massivement le coût de l'enregistrement. Certes, nos taxes sont modestes, trop modestes a-t-on dit. Une majoration ne paraît guère évitable et sera souvent la conséquence de la réforme ici proposée. Toutefois, n'allons pas plus loin que ce n'est nécessaire. Ménageons des possibilités pour l'avenir. Donc *statu quo* quant à la durée de la protection et quant au paiement de l'émolument de base. Le Groupe français propose 120 francs au lieu de 100 francs, attendu que les frais croissants du Bureau tendent à réduire les recettes du Service des marques et les ristournes touchées par les pays contractants. Nous sommes d'accord: le partage des recettes

nettes de l'enregistrement international est une originalité sympathique: j'estime que nous devons vouer tous nos soins à répartir des bénéfices maxima. Les organismes officiels n'inclinent que trop à se faire entretenir, sans avoir les excuses d'Aspasie ou de Thaïs. Nous encaissions une taxe supplémentaire de 10 fr. au profit de chaque pays pour lequel la protection serait revendiquée. Cette taxe serait payable en une fois, au moment de la revendication. Ainsi le déposant verserait la même somme à titre d'émolument additionnel, soit qu'il maintienne sa marque pendant 20 ans, soit qu'il l'abandonne après dix ans. En comparaison de l'émolument de base, il y a là une légère *inelegantia juris* ou, si vous voulez, un défaut de concordance que je signale afin de m'entraîner à la tâche nouvelle qu'il est question de confier au Bureau international. Mais c'est un détail: un montant de 10 fr. ne se divise pas. Si, en cours de route, le déposant désire ajouter un pays à ceux qu'il a choisis d'abord, il notifiera son dessein à notre Bureau, par le canal de l'Administration du pays d'origine et paiera l'émolument additionnel de 10 fr. Nous pensions qu'on aurait pu y ajouter une taxe *ad hoc* de 15 fr., par analogie avec les taxes auxquelles donnent lieu les transmissions, changements de domicile ou de nom, etc. L'argument nous paraissait et nous paraît encore assez bon. Cependant, MM. Boutet et Magnin, aussi fins psychologues que savants juristes, observent que si l'on exige une prestation spéciale des déposants qui étendent après coup le champ de protection de leurs marques internationales, on favorise en définitive les larges revendications initiales, contrairement au but de la réforme. Nous renouons volontiers à la taxe *ad hoc*, dès l'instant où l'on ne craint rien pour nos excédents de recettes. Mais tout équilibre financier est fragile et nous devons de plus en plus veiller au nôtre.

Vous avez réservé les deux dernières heures de vos délibérations à la *cession libre de la marque*, ce qui atteste l'importance que vous attribuez à ce problème. Le Bureau international vous en remercie. Il est lui-même, vous le savez, partisan de la transmissibilité de la marque sans l'entreprise. Qu'on éprouve des scrupules en présence de l'idée exprimée dans toute sa rigueur, c'est naturel. Mais il faut bien constater, d'autre part, que le monde évolue, que le caractère des institutions change. La marque n'est plus aujourd'hui tout à fait ce qu'elle était il y a cinquante ou quarante ans; sa fon-

tion est devenue, sinon entièrement différente, du moins beaucoup plus complexe. Consultons notre propre expérience d'acheteur: que désirons-nous essentiellement en acquérant un produit couvert par une grande marque? Qu'il émane du fabricant, créateur de la réputation sur quoi se fonde notre choix? Oui, peut-être. Mais surtout que la qualité de la marchandise soit conforme à la présomption d'excellence qui s'attache pour nous à la marque. Celle-ci tend de plus en plus à devenir un moyen d'afficher et de garantir cette qualité. Dire que la marque est de nos jours d'abord une indication de provenance et seulement ensuite, et en quelque sorte accessoirement, une indication de qualité, c'est, à mon avis, fermer les yeux devant un changement indéniable dans la hiérarchie des valeurs. Certes, ni le principe de la marque indissolublement liée à l'entreprise, ni le principe de la cessibilité totalement libre ne peuvent être retenus sans nuance. Il s'agit de voir lequel des deux s'adapte le mieux aux formes actuelles de la vie commerciale, quitte à le tempérer par les restrictions jugées nécessaires. Tous les partisans de la cession libre acceptent que l'acheteur ne doive pas être induit en erreur, ni trompé. Par là, ils entendent que la marque librement cessible conserve intacte sa fonction de signe de la qualité. Une seule chose compte, c'est qu'il n'y ait pas de dommage. Si le produit muni de la marque librement cédée ne le cède en rien au produit distingué précédemment par la marque non cédée, la tromperie n'existe pas. Et si la cession conduit à une amélioration qualitative, de quoi se plaindrait l'acheteur? Admettons même qu'il soit «trompé» au sens grammatical du terme, que, croyant obtenir la marchandise du fabricant A, il reçoive en réalité celle, supérieure, du cessionnaire B. Blâmera-t-il la mariée d'être trop belle? Ne sera-t-il pas plutôt tenté, s'il découvre son erreur, de l'attribuer à une sorte de *bonus dolus*, de bon dol, que les Romains déjà avaient discerné pour l'absoudre?

Vos délibérations, Messieurs, vont commencer. Le Bureau international les accompagne de ses vœux, certainement inutiles, et de sa gratitude, devoir élémentaire dont il s'acquitte avec joie par ma bouche. Cinquante ans de congrès n'ont pas émoussé votre élan, tout en vous donnant le prestige d'une expérience et d'une autorité constamment accrues. De tels auspices enchaînent le succès.

Bénigne Mentha.

II. COMPTE RENDU

Le premier Congrès tenu par l'A.I.P.P.I. après la deuxième guerre mondiale s'est déroulé à La Haye, dans une atmosphère de cordialité et de large compréhension qui laissera à tous les participants un souvenir lumineux et durable. Le Gouvernement néerlandais et la ville de La Haye ont fait les choses magnifiquement. Chacun fut impressionné par l'énergie du peuple hollandais qui, au lendemain d'une terrible épreuve, s'est remis au travail avec l'ardente volonté de renouer la tradition grâce à quoi les Pays-Bas, comme l'a dit M. Fernand-Jacq dans son discours au banquet de clôture, sont un haut lieu où souffle l'esprit. Placé sous le patronage de Son Excellence M. le Dr G. W. M. Huysmans, Ministre des affaires économiques, le Congrès avait été organisé de longue date et de main de maître par un comité spécial à la tête duquel M. C. M. R. Davidson, ingénieur-conseil à la Haye, s'est dépensé sans compter. Un comité d'installation, présidé par M. le Dr J. W. van der Zanden, un comité de dames, sous la direction de Madame W. Gelissen, épouse du président de l'Association, déployèrent de leur côté une activité particulièrement heureuse pour le bien-être et l'agrément des congressistes.

Dès le dimanche de la Pentecôte (25 mai), ceux-ci affluèrent à La Haye, ou plus exactement à Scheveningen, où le Kurhaus monumental, construit tout exprès, semblait-il, pour les réunions de ce genre, retentissait du bruit joyeux des conversations. On avait prévu environ 250 participants; il en vint près du double: 480 et de 22 pays. C'est dire le succès de cette première grande rencontre, organisée après 1939, par l'organisation internationale privée qui se voue à l'étude des problèmes de propriété industrielle.

La journée du lundi 26 mai fut marquée par une sorte de lever de rideau: le Comité exécutif de l'A.I.P.P.I. siégea, afin d'approuver les procès-verbaux de ses deux dernières réunions de Zurich: la première ayant eu lieu du 12 au 15 juillet 1939 (v. *Prop. ind.* d'août 1939, p. 129/130) et la seconde du 23 au 26 juin 1946 (*ibid.*, juillet 1946, p. 96 à 98). Après une brève orientation du secrétaire général, M. Eugène Blum, le Comité décida d'envoyer deux télégrammes: l'un à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, l'autre à M. le Dr Fritz Ostertag, ancien directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle et

membre d'honneur de l'Association. On désigna trois présidents pour les séances de travail des jours suivants: M. Marcel Plaisant (France), chargé de diriger les débats se rapportant aux questions générales, M. Lionel F. Heald (Grande-Bretagne), qui se vit réserver les problèmes relatifs aux brevets, et M. Plinio Bolla (Suisse), à qui furent confiées les questions intéressant les marques. — Le soir, au buffet somptueux dressé dans la salle à manger du Kurhaus, marqua l'ouverture réelle, sinon solennelle (cette dernière a eu lieu le jour suivant) du Congrès. Bien des conversations utiles s'ébauchèrent dès ce premier soir dans un cadre d'une parfaite élégance, au milieu des fleurs et des victuailles disposées avec une profusion où la générosité et l'art se combinaient harmonieusement.

Le mardi 27 mai, les congressistes, transportés par tramway dans le Ridderzaal du Binnenhof, à La Haye, assistèrent nombreux à la séance solennelle, comme nous l'avons dit, qui fit apparaître *coram populo* que l'Association s'appretait à fêter brillamment son cinquantième (le premier Congrès remonte à l'année 1897). Cette salle des chevaliers, imposante et cependant, en quelque mesure, familière par l'équilibre de ses proportions et la finesse de ses lignes, reçut le Congrès pendant deux heures, durant lesquelles les assistants entendirent quatre discours: trois allocutions de bienvenue de M. le président Gelissen, de M. le Ministre des affaires économiques et de M. le maire de La Haye, ainsi que l'exposé introductif des questions à l'ordre du jour par le directeur du Bureau international de Berne. Il n'y eut pas, bien entendu, de discussion. Le but de la cérémonie était, d'une part, d'établir le contact entre les autorités néerlandaises et leurs hôtes et, d'autre part, de créer l'atmosphère propice aux délibérations qui allaient suivre. D'après les commentaires qui s'échangèrent au sortir de la salle, ce double résultat a été obtenu. — L'après-midi, le Congrès aborda, sous la présidence de M. Marcel Plaisant, l'ensemble des questions générales, en commençant par le vœu émis à Zurich en 1946 dans le sens d'un *élargissement des compétences du Bureau international*. La discussion eut de l'ampleur et permit au président de tenir plusieurs fois l'assemblée sous le charme et l'autorité de sa parole éloquent. Le Groupe français avait présenté un rapport très étudié, rédigé en collaboration par MM. Carteron, R. A. Fargeaud et Robert Plaisant (professeur à Caen et neveu de M. le président Mar-

cel Plaisant), et qui tendait à investir le Bureau international non seulement de ce qu'on a appelé le droit de remontrance, consistant à signaler aux Administrations en cause les défauts de concordance entre la législation interne et les textes des Actes de l'Union, mais encore à donner à notre Office la compétence de formuler officiellement tout avis qui lui serait demandé par un Gouvernement unioniste ou par tout autre organisme officiel national ou international au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions des Actes de l'Union, ces avis devant être, par les soins du Gouvernement suisse, communiqués aux Gouvernements unionistes. Cette proposition, un peu modifiée et allégée, a été adoptée quant au principe, dans un bel élan d'unanimité du Congrès. Elle accorde une grande confiance au Bureau de Berne, qui est touché d'inspirer des sentiments aussi flatteurs, sans du reste se dissimuler les grosses difficultés de la nouvelle mission qu'on envisage de lui confier. L'examen de toutes les lois unionistes au point de vue de leur compatibilité avec les Actes de l'Union de Paris suppose un personnel singulièrement stylé et une documentation sans lacune. Concernant ce dernier point, le Congrès a demandé que les pays unionistes soient tenus, en vertu d'un texte à insérer dans l'article 13 de la Convention de Paris, de *donner au Bureau connaissance de leurs projets et textes législatifs et réglementaires*. Dès maintenant et quelle que soit la décision à intervenir au sujet des attributions de notre Office, il serait extrêmement désirable que les Administrations nous renseignent le plus complètement possible sur l'activité législative de leur pays au point de vue de la propriété industrielle. Trop souvent, nous constatons que nous sommes insuffisamment informés. Nous cherchons alors à combler les lacunes de nos archives. Mais c'est un labeur difficile et qui laisse en général l'impression de l'inachevé. Sans le concours effectif et constant des Administrations, nous ne pouvons pas suivre avec toute l'attention voulue la législation de notre domaine dans les divers pays. Le vœu par lequel le Congrès de La Haye recommande de compléter l'article 13 de la manière que nous venons de voir est très opportun en lui-même, indépendamment de toute considération relative aux tâches futures qui pourraient être dévolues au Bureau. — Par un autre vote unanime, le Congrès a admis la *clause juridictionnelle internationale*, proposée successivement, mais sans

succès, aux Conférences industrielles de La Haye (1925) et de Londres (1934), et à la Conférence littéraire et artistique de Rome (1928). Espérons qu'à la prochaine Conférence de revision, à Lisbonne, la réforme sera enfin acceptée. La Conférence littéraire et artistique de Bruxelles sera également saisie d'une proposition à cette fin. — Convient-il de garder la *règle de l'unanimité* pour les modifications à apporter à la Convention et aux Arrangements, ou faut-il la remplacer par celle d'une *majorité qualifiée*? Le Bureau est partisan de cette dernière solution qui, admise en février 1947, par la Conférence de Neuchâtel, n'a pas donné de mauvais résultats, mais doit être appliquée avec prudence. Le Congrès a accepté (à l'unanimité moins une voix) le principe en vertu duquel il y aurait lieu d'incorporer dans la Convention les amendements admis par les quatre cinquièmes des votants. Nous pensons que l'essentiel en l'occurrence est de renoncer au dogme de l'unanimité, en faveur de la règle de la majorité qualifiée. La question de savoir de combien doit être cette dernière, si l'on se contentera des deux tiers, des trois quarts, ou si l'on exigera les quatre cinquièmes, voire les cinq sixièmes, est affaire d'appréciation. De même, on peut n'attacher qu'une importance secondaire au mode de calcul choisi pour fixer les résultats des votes. Nous pencherions personnellement, comme nous le disons dans notre exposé introductif, pour un système qui ferait table rase des abstentions. Est-ce ainsi qu'il faut interpréter la formule retenue par le Congrès: les quatre cinquièmes des votants? Ou bien les votants embrassent-ils tous ceux qui sont présents lors de la votation, qu'ils votent oui, ou non, ou déclarent s'abstenir? Dans cette deuxième hypothèse, les voix qui s'abstiennent compteraient au nombre des rejetants, puisque la majorité requise est celle des quatre cinquièmes des votants. Nous posons la question, mais ne croyons pas nécessaire de la résoudre immédiatement. Le mieux sera peut-être de faire à Lisbonne une expérience comme celle qui a été faite à Neuchâtel avec la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (majorité d'ailleurs un peu trop faible à notre avis). La nouvelle solution serait ainsi appelée à être insérée d'abord dans le règlement de la Conférence, — et il suffirait pour cela d'une décision prise à la majorité simple (1), — après quoi l'on verrait comment et avec quelles modalités elle pourrait être incorporée à

(1) Voir le Recueil des documents de la Conférence de Londres, p. 326.

la Convention. — Cette première journée fort remplie, et qui fit bien augurer du zèle des congressistes, se termina par une brillante réception du Gouvernement néerlandais dans l'hôtel *Kasteel Oud-Wassenaar*, construit, à huit kilomètres de la capitale, au milieu d'une forêt splendide, heureusement épargnée par la guerre (alors que celle de Scheveningen a beaucoup souffert). Un orchestre jouait sur la terrasse, où les invités goûtaient la fraîcheur du soir; ensuite on dansa dans le hall et plus d'un spécialiste de la propriété industrielle prit plaisir à montrer qu'il était aussi un galant cavalier.

Le mercredi 28 mai, l'ordre du jour appelait l'examen des diverses questions relatives aux brevets d'invention. Faut-il accorder à l'inventeur un droit de priorité en cas de *divulcation de l'invention avant la demande de brevet*, et en liaison avec la *protection aux expositions*? Ce problème, assez délicat, a dû être remis à plus tard, l'un des rapports qui s'en occupaient n'ayant pas été distribué aux congressistes, ensuite d'une circonstance demeurée inexplicquée, où il s'agit de voir un cas de force majeure. — Pour la *revendication du droit de priorité*, art. 4, D. 3, de la Convention, le Congrès s'est rallié à l'unanimité à une proposition française, qui s'abstient sagement d'exiger toute formalité superflue, mais prévoit, en cas de besoin, la délivrance, par les Administrations unionistes, d'une copie certifiée des demandes de brevet sur quoi se fonde une revendication de priorité. — A 12 h. 30, le Conseil néerlandais des brevets offrit à tous les congressistes et à leurs familles un déjeuner, au cours duquel M. le président Dr Jr. C. J. de Haan prononça un charmant discours de bienvenue, auquel répondit, au nom du Congrès, le président de l'Association, M. le professeur Gelissen. — Les délibérations reprirent l'après-midi: on décida de poursuivre l'étude de la protection légale des *nouvelles variétés de plantes* et l'on adopta, encore une fois à l'unanimité, un vœu essentiellement inspiré d'une proposition suisse: l'annulation, la déchéance ou la révocation d'un brevet principal ou la renonciation à un tel brevet ne doit entraîner dans aucun pays, et de ce seul fait, l'*invalidité d'un brevet d'addition*, sans que le titulaire de ce dernier ait été mis en mesure de maintenir ledit brevet d'addition. — Le soir, les congressistes étaient conviés à une haute jouissance artistique: dans la grande salle du Kurhaus, le «Concertgebouw-

orkest», l'un des ensembles les plus remarquables des Pays-Bas et certainement d'Europe, donnait un concert qui fit sur l'auditoire une impression extraordinaire. Le chef d'orchestre, M. Eduard van Beinum, conduisit d'une baguette infaillible ses musiciens au triomphe, et sut réaliser, dans la force et la douceur, une unité qui s'apparentait à l'esprit d'unanimité de l'A.I.P.P.I. dans ses délibérations. Les applaudissements, dont le soliste au piano, M. Theo van der Pas, eut sa large et légitime part, furent enthousiastes.

Le jeudi 29 mai, le programme prévoyait une certaine détente. Il n'y eut pas de séance de relevée. Le matin, M. Marcel Plaisant reprit la présidence pour la dernière question générale à l'ordre du jour: celle de l'octroi aux nationaux du bénéfice des dispositions contenues dans les Actes de l'Union. Le vœu adopté (derechef à l'unanimité) tend à introduire dans la Convention le principe énoncé par la loi française du 4 avril 1931, qui permet précisément aux Français en France de revendiquer les stipulations des conventions internationales en matière de propriété industrielle. On favorise ainsi, cela n'est pas douteux, l'harmonie des régimes juridiques à l'intérieur d'un même pays, et c'est là une fort bonne chose. Reste naturellement à savoir si l'application d'un texte conventionnel aux nationaux n'entraîne pas, en vertu de l'assimilation de l'unioniste au national, l'application de ce même texte à tous les unionistes, même à ceux dont le pays serait encore lié par une version conventionnelle plus ancienne. Nous nous bornons à indiquer ici ce problème: il nous paraît toutefois digne d'attention. — Après le déjeuner, une longue file d'autocars amenèrent tout le monde au port de Rotterdam, où un bateau spécial de la flotte rhénane, gracieusement mis à la disposition de l'A.I.P.P.I. par la Fondation «Havenbelangen», fit faire au Congrès une promenade fluviale de plus d'une heure dans un paysage que la nature et l'homme avaient façonné, dirait-on, d'un commun et magistral accord. La largeur et la puissance du fleuve (un bras du Rhin portant le nom de Nouvellé Meuse), les vastes horizons se perdant vers la mer ou, au contraire, vers l'intérieur du pays, le ciel exceptionnellement lumineux ce jour-là, puis tout le long des rives les installations du premier port de l'Europe continentale, avec les navires les plus divers ancrés dans les bassins, tout cela formait un spectacle d'une singulière

force de suggestion. On était saisi à la fois par la richesse des teintes, et par le courage obstiné du peuple qui avait construit ces immenses entrepôts et qui, à peine délivré des maux de la guerre, n'avait qu'une pensée: rebâtir. L'exemple donné par Rotterdam est tonique: un chant de confiance en la vie s'élève de cette cité, malgré les blessures douloureuses qui subsistent, en particulier aux alentours de la gare. Le somptueux hôtel de ville, heureusement, est intact: le Congrès y fut reçu aux sons de l'orgue, par le bourgmestre en uniforme. Un dîner suivit dans le Riviera-hal, grande voûte de verre sise au milieu du jardin botanique, près d'une tour d'où le regard embrassait toute la ville progressivement envahie par la pénombre d'un beau soir. Cette journée du 29 mai n'aura pas été la plus laborieuse, mais nous serions surpris qu'elle n'occupe pas le premier rang dans les souvenirs de ceux qui participèrent au Congrès du cinquantenaire de l'A.I.P.P.I.

Le vendredi 30 mai, les discussions portèrent sur les marques. Diverses questions avaient stimulé le zèle des rapporteurs. Sur l'une d'elles, l'accord ne put s'établir: la protection des armoiries et emblèmes utilisés comme marques a été renvoyée à un prochain Congrès. L'affaire intéressait principalement le Groupe suisse, qui avait réuni une documentation iconographique assez éloquent. On comprend que l'emploi de la croix fédérale pour distinguer des articles plus hygiéniques qu'esthétiques choque le sentiment national suisse et nous souhaitons qu'on trouve le moyen d'enrayer les abus. D'ici là, des négociations directes et amiables obtiendront peut-être certains résultats. — Le problème de la traduction de la marque, auquel nous avons réservé, dans notre exposé introductif, un pronostic plutôt réticent, a bénéficié de la tendance à l'unanimité qui a maintes fois animé le Congrès. La solution française du dépôt complexe comprenant, dans un seul et même acte, la marque dans la langue originale et dans un certain nombre de traductions, a passé contre l'opposition minime d'une seule voix. — Une unanimité totale a accueilli le principe de la limitation territoriale des effets de l'enregistrement international des marques, réforme à laquelle notre Bureau attache une grande importance. Nos nouvelles propositions, reprises sans changements essentiels par le Groupe français (v. *Prop. ind.*, 1942, p. 31 et suiv.) sont maintenant devenues celles de l'A.I.P.P.I. tout entière: c'est un succès

et un appui dont nous éprouvons un vif contentement. — Enfin, la cession libre des marques, à laquelle M. Edmond Martin-Aehard, fils du regretté président du Groupe suisse, a attaché son nom, a recueilli dans une première votation 79 oui, contre 5 non et 5 abstentions. En votation finale, le texte modifié proposé pour l'article 6^{quater} de la Convention (voir ci-après les vœux et résolutions du Congrès) n'a plus été contesté. Un rapport très actuel de M. le professeur Tell Perrin, de l'Université de Neuchâtel en Suisse, traitait de la situation des sociétés holding et centrales de surveillance, en connexion avec la libre cessibilité des marques et l'obligation d'exploiter ces dernières. Si la marque est liée à l'entreprise, une centrale n'ayant pas ou n'ayant plus personnellement d'entreprise devra tolérer que ses marques soient enregistrées au nom des sociétés qu'elle contrôle et qui fabriquent dans les divers pays. De plus, l'obligation d'exploiter la contraindra parfois à renoncer à ses marques dans son propre pays, où un affilié sera cessionnaire et des marques et de la fabrique. Cette dépossession de la centrale n'est pas équitable. L'organisme de surveillance devrait pouvoir garder les marques et octroyer aux affiliés des licences. Le Congrès de Prague avait admis, sous certaines conditions, l'emploi simultané de la même marque par plusieurs personnes physiques ou morales, soit en qualité de co-propriétaires, soit à titre de licenciés du propriétaire, l'emploi par le licencié équivalant à l'emploi par le titulaire de la marque. Il faudrait préciser que ce titulaire pourra être une personne morale non exploitante, pourvu que ses licenciés soient des affiliés soumis à son contrôle. D'autre part, la cession des marques, dans les rapports entre la centrale et ses affiliés, devrait être possible sans le transfert simultané de l'entreprise. Il y a là, on le voit, un ensemble de questions fort intéressantes. Présentées en fin de congrès, sous la rubrique un peu étroite de la cession libre de la marque, elles ont paru trop délicates pour faire l'objet d'un examen nécessairement superficiel: l'A.I.P.P.I. les retrouvera à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée. — Le banquet de clôture, dans une atmosphère de fête, à quoi se mêlait l'intime satisfaction d'avoir accompli fraternellement une besogne utile, fournit aux orateurs l'occasion d'échanger des remerciements, en usant de toutes les formes du discours. M. le président Gelissen, avec un tact parfait, souligna les mérites de chacun, tout en s'oubliant soi-même, omission

que nous tenons à réparer ici. M. Fernand-Jacq retraça le passé à demi séculaire de l'Association, et trouva pour louer ses prédécesseurs des accents qui conviennent à sa propre activité de rapporteur général. M. Marcel Plaisant, fidèle à sa réputation, enleva l'auditoire, charmé et subjugué, jusqu'aux cimes extrêmes de l'éloquence. M. Eugène Blum, spécialiste du toast aux dames, eut des paroles et des gestes d'une galanterie irrésistible, auxquels Madame Gelissen répondit de la meilleure grâce du monde. On ne pouvait souhaiter au Congrès une fin plus brillante ni plus aimable.

Le lendemain, *samedi 31 mai*, dans une dernière séance très bien fréquentée, on entérina les résolutions et vœux, puis, la page déjà se tournant, on songea au prochain Congrès. Acclamé président, M. Marcel Plaisant réunira l'A.I.P.P.I. en 1950 à Paris ou, peut-être, sur la Côte d'Azur. Perspective séduisante entre toutes, et propre à adoucir les regrets du départ.

Au moment d'achever ce bref compte rendu, nous exprimons, au nom du Bureau international, notre vive gratitude à tous les artisans du succès obtenu par le Congrès de La Haye. MM. Gelissen, Eugène Blum et Fernand-Jacq, nommés président d'honneur, secrétaire général d'honneur et rapporteur général d'honneur, ont droit à des félicitations particulières, mais les présidents des séances de travail, les rapporteurs des groupes, les orateurs qui intervinrent souvent d'excellente façon dans les discussions ont contribué, eux aussi, chacun selon ses talents, à une réussite où s'affirme, après cinquante ans, la jeunesse intacte de l'A.I.P.P.I. L'hospitalité fastueuse et cordiale de la Hollande a créé l'ambiance, facteur psychologique décisif, ressenti comme tel par tous les congressistes.

RÉSOLUTIONS et VŒUX

*adoptés par le Congrès de l'A.I.P.P.I.,
réuni à La Haye du 26 au 31 mai 1947*

Remarque préliminaire: Les résolutions et vœux 1 et 2 ont été préparés par le Comité exécutif; les autres sont l'œuvre du Congrès plénier.

1. En raison de l'expiration imminente (30 juin 1947) de l'un des délais essentiels impartis par les Actes de Neuchâtel du 8 février 1947, il importe qu'immédiatement les pays signataires procèdent à la ratification desdits Actes et que les autres pays de l'Union y apportent leur adhésion.

2. Considérant qu'à La Haye en 1925, en faisant cesser pour les brevetés l'obligation,

qui était formulée dans les stipulations de l'alinéa 2 de l'article 5 de la Convention révisée à Washington, d'exploiter leurs brevets conformément aux lois nationales, les pays unionistes ont décidé d'interdire que la déchéance d'un brevet pour défaut d'exploitation puisse être prononcée sans qu'au préalable la sanction moins rigoureuse de la licence obligatoire ait été appliquée et se soit révélée insuffisante;

Considérant qu'à Londres en 1934, en spécifiant qu'en tout cas la déchéance ne pourrait être prononcée que deux ans après l'attribution de la première licence obligatoire, la réforme introduite à La Haye s'est trouvée confirmée, et le champ éventuel d'application de la déchéance encore réduit;

Le Congrès insiste pour que, par tous les moyens appropriés, l'observation des engagements pris à La Haye et à Londres soit respectée et que soient effectivement appliquées aux brevetés, avec effet à partir de la ratification desdits Actes, les stipulations qui sont contenues dans l'article 5 de la Convention d'Union.

3. Le Congrès demande que soit ajoutée au chiffre 3 de l'article 13 de la Convention la phrase suivante:

« Les pays de l'Union lui (Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne) doivent communication de leurs projets et textes législatifs et réglementaires. »

4. Le Congrès demande que soit insérée dans la Convention de Paris une disposition ainsi conçue:

« Il appartiendra au Bureau international:

a) En cas d'inexécution des engagements réciproques contenus dans les Actes de l'Union, d'appeler sur ce fait l'attention de l'Administration du pays intéressé;

b) de formuler officiellement tout avis qui lui serait demandé par le Gouvernement d'un pays de l'Union, concernant l'interprétation des Actes de l'Union, ces avis devant être, par les soins du Gouvernement de la Confédération helvétique, portés à la connaissance des Gouvernements des pays de l'Union. »

5. Le Congrès demande que soit insérée dans la Convention de Paris une disposition ainsi conçue:

« a) Les pays de l'Union acceptent la compétence de la Cour internationale de justice pour connaître de tout différend entre eux, concernant l'interprétation des Actes de l'Union.

b) Le Bureau international sera informé par le pays demandeur du différend porté devant la Cour et en donnera connaissance aux autres pays de l'Union, de façon à les mettre en mesure d'intervenir. »

6. Il y a lieu d'incorporer dans la Convention les amendements admis par les quatre cinquièmes des votants.

7. Le Congrès demande que l'article 4 D de la Convention de Paris soit ainsi modifié:

« (1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt, ainsi que les nom du ou des déposants antérieurs, et, le cas échéant, accompagner celle-ci d'une autorisation de ce (ou

ces) dernier(s). Chaque pays déterminera à quel moment au plus tard cette déclaration devra être effectuée.

(2) (Sans changement.)

(3) (Sans changement), mais en ajoutant à la fin: Les Administrations des pays de l'Union devront délivrer à tout requérant, et à ses frais, copie certifiée conforme des demandes de brevet sur lesquelles est fondée une revendication de priorité sur justification, s'il y a lieu, de l'existence de cette revendication.

(4) (Sans changement.)

(5) (Sans changement.) »

8. Le Congrès demande que dans aucun pays l'annulation ou la déchéance ou la révocation d'un brevet principal ou la renonciation à un tel brevet n'entraîne, de ce seul fait, l'invalidité d'un brevet d'addition sans que soit donné au titulaire le moyen de maintenir en vigueur ledit brevet d'addition.

9. Le Congrès demande que soit insérée dans la Convention de Paris une disposition ainsi conçue:

« Dès la ratification par un pays de l'Union des Actes de la Convention, ou dès son adhésion auxdits Actes, les ressortissants de ce pays jouiront, nonobstant toute disposition contraire, de tous les avantages accordés par lesdits Actes. »

10. Le Congrès demande que soit insérée dans la Convention de Paris une disposition ainsi conçue:

« Les pays de l'Union admettront au dépôt, et enregistreront dans un seul et même acte, des marques complexes portant à la fois le texte de la marque dans la langue d'origine et sa traduction dans d'autres langues, chacun des éléments de la marque complexe étant protégé en soi. »

11. Le Congrès exprime le vœu que l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Londres le 2 juin 1934, soit modifié de façon à rendre possible la limitation territoriale des effets de l'enregistrement.

12. Le Congrès exprime le vœu que soit inséré dans la Convention d'Union un article 6^{quater} de la teneur suivante:

« Lorsqu'une marque de fabrique a été régulièrement enregistrée par un unioniste dans son pays d'origine et ensuite dans certains pays de l'Union, la marque peut être transférée pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée, et ce indépendamment de toute cession de la marque d'origine et des marques correspondant à celle-ci dans tous les autres pays unionistes, sans qu'il soit nécessaire que le fonds de commerce ou d'entreprise ou les succursales ou filiales se trouvant dans les divers pays intéressés soient cédés avec la marque.

Chacun des pays unionistes pourra régler selon sa loi nationale les conditions propres à empêcher que le transfert de marque puisse induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la nature, la provenance ou la qualité substantielle des marchandises auxquelles la marque est appliquée. »

RÉUNIONS NATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE GROUPE BELGE

(Réunions des 28 mars et 17 avril 1947, à Bruxelles.)⁽¹⁾

Le Groupe belge de l'A.I.P.P.I. a pris notamment, lors des réunions précitées, les résolutions suivantes:

I. — Il a décidé de se rallier aux vœux émis à Zurich, lors de la réunion du Comité exécutif de l'A.I.P.P.I. (23-26 juin 1946)⁽²⁾ au sujet de la sauvegarde des principes fondamentaux de la Convention d'Union, des droits de propriété industrielle dans les régions qui changeront de souveraineté et des droits des unionistes en Allemagne et au Japon, ainsi que de l'élargissement des attributions du Bureau international⁽³⁾ (réunion du 28 mars 1947).

II. — Au sujet de certaines questions soumises au Congrès de La Haye de l'A.I.P.P.I.⁽⁴⁾, le Groupe a:

a) réservé son opinion sur les questions 1 b⁽⁵⁾ et 1 c⁽⁶⁾ (réunion du 28 mars 1947);

b) réservé son opinion sur la question 2, telle qu'elle est soumise au Congrès de La Haye⁽⁷⁾, et rappelé le vœu émis par l'Association nationale belge, en date du 27 février 1938, vœu ainsi libellé:

« L'Association, après avoir pris connaissance du rapport de M. H. W. Plucker, estime ne pouvoir se rallier au vœu du Congrès de Berlin de l'A.I.P.P.I. (question 8)⁽⁸⁾, le problème extrêmement complexe qui s'y trouve tranché en principe ne lui paraissant pas encore suffisamment mûr pour pouvoir recevoir *hoc et nunc* une solution »⁽⁹⁾;

c) constaté, au sujet de la question 1 a⁽¹⁰⁾, qu'en Belgique les Actes de l'Union sont intégrés dans la législation nationale et peuvent être reven-

diqués par les nationaux et émis le vœu qu'une situation analogue à celle existant en Belgique soit établie dans tous les autres pays de l'Union⁽¹¹⁾;

d) décidé, par 20 voix contre 4, en faveur de l'obligation de dépôt d'une copie certifiée conforme du brevet originaire, base de la priorité (question 3)⁽¹²⁾;

e) estimé qu'avant d'envisager la protection légale de nouvelles variétés de plantes⁽¹³⁾, la question devrait être étudiée de façon très approfondie, eu égard notamment aux difficultés résultant de la définition des critères de la brevetabilité⁽¹⁴⁾;

f) décidé, à l'unanimité, en faveur de la possibilité de transformer des brevets additionnels ou de perfectionnement en brevets principaux (question 5)⁽¹⁵⁾;

g) adopté, par 20 voix contre 2, la résolution suivante au sujet de la question 8:

« Le Groupe belge ne s'oppose pas, en principe, à ce que par un texte exprès la traduction d'une marque soit considérée dorénavant, dans les divers pays de l'Union, comme constitutive de contrefaçon, lorsque des confusions sont possibles en l'espèce »⁽¹⁶⁾.

h) réservé son opinion au sujet de la question 9 (limitation territoriale des marques internationales)⁽¹⁷⁾;

i) estimé ne pas devoir prendre une attitude au sujet de la cession libre des marques (question 10), en raison de la législation belge actuellement en vigueur⁽¹⁸⁾.

Correspondance

Lettre de France

A propos de la loi du 2 avril 1946 prolongeant certains brevets d'invention

(1) Réunion du 28 mars 1947.

(2) Réunion du 17 avril 1947.

(3) Question 4.

(4) Réunion du 17 avril 1947. Le Groupe a constaté qu'en Belgique la traduction d'une marque en une autre langue se trouve, en fait, réprimée si par ce fait des confusions sont possibles entre produits ou établissements. Il a adopté en outre, à titre subsidiaire et par 14 voix contre 10, le résolution ci-après: Le Groupe belge se rallie à la proposition française d'intégrer dans la Convention un texte ainsi conçu: « Les pays de l'Union s'engagent à recevoir et à enregistrer dans un seul et même acte de dépôt, soit à titre de dépôt initial, soit à titre de dépôt effectué en correspondance d'un premier dépôt dans l'un des pays de l'Union, des marques complexes portant à la fois le texte de la marque dans la langue d'origine et ses traductions dans d'autres langues, chacun des éléments de la marque complexe étant protégé en sol. »

(5) Voir ci-dessus, p. 85.

(1) Voir *Revue de droit intellectuel, L'Ingénieur-Conseil*, n° 5, de mai 1947, p. 82.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 79, 80.

(3) Le Groupe belge a donné à ce vœu une rédaction un peu différente quant à la forme.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 61, 62, et ci-dessus, p. 95.

(5) Adjonction éventuelle d'un article 13 bis reconnaissant la compétence de la Cour internationale de justice de La Haye pour trancher les questions d'interprétation de la Convention d'Union.

(6) Mise à l'étude des moyens de remédier au défaut d'une unanimité absolue pour les résolutions présentées aux conférences de révision.

(7) Doit-on accorder à l'inventeur un droit de priorité en cas de divulgation de l'objet de l'invention avant le dépôt du brevet et en liaison avec la question de la protection aux expositions?

(8) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 121.

(9) Réunion du 17 avril 1947.

(10) Octroi aux nationaux du bénéfice des dispositions des Actes ratifiés de l'Union.

Nouvelles diverses

LA XXVI^e SESSION DE L'OFFICE INTERNATIONAL DU VIN (1)

La XXVI^e session officielle plénière du Comité de l'Office international du vin, réunissant les délégations des 19 pays adhérents à cet Office, aura lieu les 1^{er} et 2 juillet prochain, au Palais du Luxembourg, à Paris, sous la présidence de M. Barthe, président de l'O.I.V.

L'ordre du jour des travaux de la session comprend notamment:

- l'examen de la situation de la viticulture dans le monde;
- le contrôle des pépinières et mesures réglementaires prises par les divers Gouvernements pour la sauvegarde de la qualité des plants;
- le commerce du vin et la législation douanière et fiscale sur le vin;
- la question de la nécessité du respect et de la protection des appellations d'origine des vins, en relation avec l'action internationale recommandée par la F.A.O. (Organisation agricole des Nations Unies) concernant l'amélioration des procédés de vente des produits agricoles et l'adoption d'une politique internationale en matière d'accords sur ces produits.

D'autre part, le Comité de l'O. I. V. aura à examiner l'organisation et le programme des travaux d'une part du VI^e Congrès international de la vigne et du vin, qui aura lieu à Athènes, en 1948, et, d'autre part, du Congrès international du raisin, du jus de raisin et du vin, qui aura lieu à Istanbul, en septembre 1947.

Les travaux de cette session de l'Office international du vin seront précédés: d'une part d'une enquête sur le «court-noué» de la vigne, effectuée par une commission internationale de techniciens, qui commencera ses travaux à Montpellier et les poursuivra en Bourgogne;

d'autre part d'une démonstration de matériel de motoculture et d'appareils de traitement de la vigne, qui aura lieu à Beaune, en présence des délégations des 19 pays adhérents.

Nous apprenons au moment de mettre en pages le présent numéro que le Gouvernement suédois a ratifié l'Arrangement de Neuchâtel. Cet Instrument ayant été ratifié par le Gouvernement suisse en date du 25 mars dernier, la deuxième ratification lui permet d'entrer en vigueur, aux termes de l'article 9 (1), dans les rapports entre la Suède et la Suisse, à partir du ... juin 1947 (date de la notification de la ratification suédoise). Nous nous réservons de publier dans le prochain numéro la circulaire que le Département politique fédéral aura adressée à ce sujet aux Gouvernements des pays de l'Union, mais nous tenons à donner dès maintenant la bonne nouvelle à nos lecteurs, dans l'espoir que les ratifications et les adhésions ultérieures seront données à un rythme accéléré.

(1) Nous devons ce communiqué à l'obligeance de M. le secrétaire général de l'Office international du vin.

FERNAND-JACQ.

Jurisprudence

ITALIE

BREVETS. NULLITÉ POUR INSUFFISANCE DE LA DESCRIPTION. PRINCIPES À SUIVRE.

(Milan, Tribunal, 15 mai 1946. — Chemel et Salvic. Accierie e Ferriere Lombarde Falk et Consorzio Derivati Vergella.) (1)

Résumé

Est nul un brevet portant sur un procédé qui consiste en deux opérations distinctes dont l'une appartient au domaine public et l'autre n'est pas suffisamment décrite dans le brevet. Un mécanisme doit être considéré comme insuffisamment décrit lorsque le brevet ne permet pas à un homme du métier d'en comprendre clairement la nature et le fonctionnement. Les indications relatives au fonctionnement doivent être fournies dans la description. Si elles sont insuffisantes, la description elle-même est insuffisante, à moins que l'objet ne soit de nature à indiquer par son seul aspect la fonction qui lui est attribuée. En revanche, l'efficacité de cette fonction est une question qui se rattache à celle de savoir s'il y a eu en l'espèce invention brevetable, ou non.

TCHÉCOSLOVAQUIE

BREVETS. CONTRAT DE LICENCE. EXÉCUTION RENDUE IMPOSSIBLE PAR LA GUERRE. ANNULATION? NON.

(Prague, Cour suprême, 16 mai 1944.) (2)

Résumé

La validité d'un contrat de licence et les motifs pour son annulation doivent être considérés à la lumière du contrat et selon les dispositions générales du droit.

Ni l'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat, due au fait que la fabrication de l'objet du brevet ne pouvait se faire dans le pays, pour cause de force majeure contre laquelle le licencié a vainement lutté, ni la limitation de la production ensuite de circonstances exceptionnelles découlant de la guerre ne peuvent constituer, à moins que le contrat ne le dise expressément, des motifs suffisants pour annuler la licence en entier.

(1) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, série II, n° 3, de novembre-décembre 1946, p. 114.

(2) Voir *Soutez a tvorba*, n° 4, d'avril 1947, p. 76.